

FONDATION OWONA MFEGUE

BUREAU NATIONAL
B.P. 784 Rue 1/ Yaoundé –Cameroun
Tel: (+237) 690 405 801

OWONA MFEGUE FOUNDATION

NATIONAL OFFICE
B.P. 784 Rue 1/ Yaoundé –Cameroun
Tel: (+237) 690 405 801




Recueil des actes du

WEBINAIRE COMMÉMORATIF 2^e anniversaire du décès du Professeur Joseph OWONA

*Constitution, démocratie et pouvoir politique au
Cameroun*

*Regards croisés à la lumière de la pensée du Professeur
Joseph OWONA - OJ*



 **Date : 6 janvier 2026**

Sous la direction de Pr. Kourra Félicité OWONA MFEGUE

Avec le partenariat de

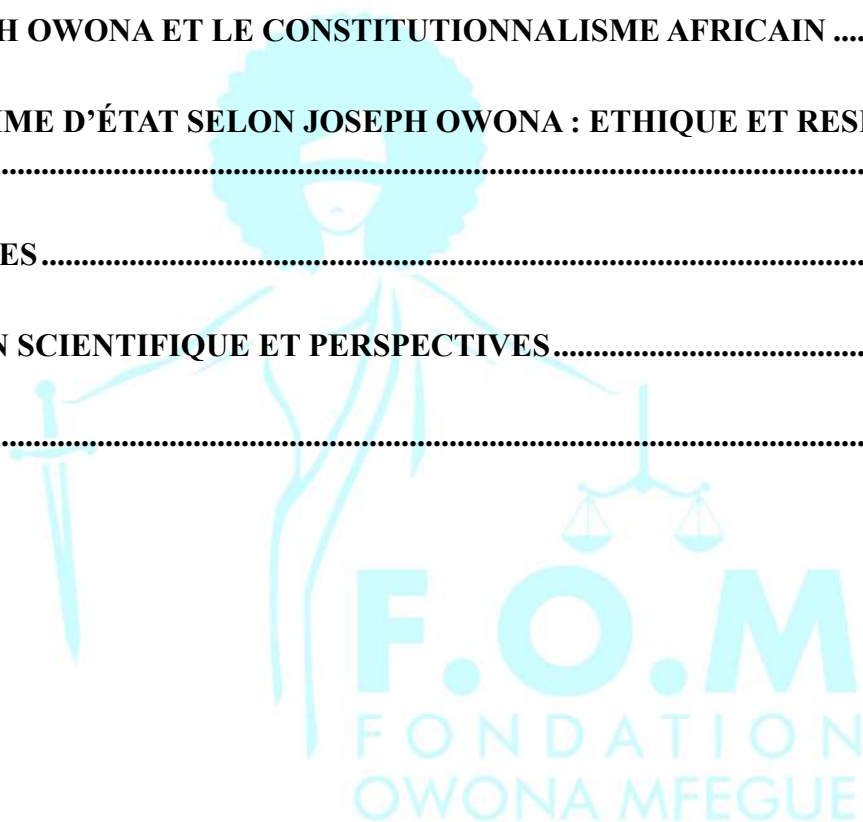


Droit et Politique en Afrique

LA REVUE AFRICAINE DE RECHERCHE JURIDIQUE ET POLITIQUE ISSN : 2169-7308

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	I
NOTE SUR L'ORGANISATION SCIENTIFIQUE DU WEBINAIRE.....	1
REPERES BIOGRAPHIQUES : ITINERAIRE D'UN JURISTE AU SERVICE DE L'ÉTAT ET DE L'AFRIQUE.....	3
AXE 1:JOSEPH OWONA ET LE CONSTITUTIONNALISME AFRICAIN	6
AXE 2:L'HOMME D'ÉTAT SELON JOSEPH OWONA : ETHIQUE ET RESPONSABILITE	35
TEMOIGNAGES.....	58
CONCLUSION SCIENTIFIQUE ET PERSPECTIVES.....	64
ANNEXES.....	65



AVANT-PROPOS

Écrire ces lignes au seuil d'un ouvrage commémoratif consacré à l'œuvre intellectuelle du Professeur Joseph OWONA représente à la fois un honneur profond et une responsabilité particulière. Honneur, parce qu'il s'agit de rendre hommage à un juriste dont la pensée a durablement marqué le droit public africain. Responsabilité, parce que cet hommage ne doit être filialement complaisant, mais fidèle à l'exigence intellectuelle qui a toujours guidé sa vie académique et institutionnelle.

Mon père, car il s'agit de lui, fut d'abord un Professeur. Un Professeur au sens plein du terme : généreux dans l'allaitement scientifique, mamelle de toute une génération d'actuels gouvernants camerounais, rigoureux dans l'analyse, exigeant dans la méthode, profondément attaché à la normativité du droit, à la dignité de l'État et à celle des hommes qui ont cheminé avec lui et quelquefois contre lui. Son parcours universitaire, son engagement dans la vie publique et son œuvre doctrinale traduisent une constante : la conviction que le droit constitutionnel n'est ni une abstraction formelle, ni un simple instrument de pouvoir, mais un cadre de rationalité destiné à organiser durablement la vie collective.

Les actes du webinaire commémoratif du 6 janvier 2026 restituent avec une ambition de justesse une pensée exigeante quoique non entièrement conformiste. Les contributions réunies ici montrent combien les réflexions de Joseph OWONA sur le constitutionnalisme africain, la décentralisation, les territoires et la gouvernance conservent leur acuité. Elles rappellent que ses analyses, parfois critiques, visaient moins à dénoncer qu'à reconstruire : reconstruire la confiance dans la Constitution, renforcer l'État de droit et penser l'unité nationale dans le respect de la diversité territoriale.

Ce travail collectif ne se limite pas à un hommage mémoriel. Il constitue une œuvre scientifique à part entière, inscrite dans le débat doctrinal contemporain. En ce sens, il prolonge l'une des leçons essentielles que Joseph OWONA n'a cessé de transmettre à ses étudiants et à ses pairs : le droit ne vit que s'il est interrogé, discuté et mis à l'épreuve du réel.

Je formule le vœu que cet ouvrage ainsi que l'Immortel qu'il demeure, contribuent à nourrir la réflexion des juristes, des chercheurs, des décideurs publics et, plus largement, de tous ceux qui croient en la capacité du droit (constitutionnel) à structurer des États justes, stables et responsables. Si la pensée de Joseph OWONA continue de susciter le débat et l'analyse critique, alors son héritage intellectuel demeure vivant.

C'est dans cet esprit de fidélité scientifique, amour et dévotion et de transmission que je recommande cet ouvrage à la lecture.

Kourra Félicité OWONA MFEGUE
Maîtresse de conférences en droit public



NOTE SUR L'ORGANISATION SCIENTIFIQUE DU WEBINAIRE

Le présent ouvrage est issu du webinaire commémoratif organisé le 6 janvier 2026, à l'occasion du deuxième anniversaire du décès du Professeur Joseph OWONA, figure majeure du droit public africain, ancien membre du Conseil constitutionnel du Cameroun, ancien ministre et universitaire de renommée internationale.

Cette initiative scientifique s'inscrit dans le prolongement d'un premier webinaire commémoratif organisé le 6 janvier 2025, à l'occasion du premier anniversaire de son décès, sous l'impulsion de Pr. Kourra Félicité OWONA MFEGUE, Maîtresse de conférences en droit public, experte internationale en genre et gouvernance démocratique, et fille du de cujus.

Ce premier rendez-vous scientifique avait suscité un intérêt particulièrement remarquable au sein des communautés universitaire, institutionnelle et diplomatique (Participation exceptionnelle du ministre des Affaires étrangères d'Angola, ami du défunt de plusieurs présidents de juridictions africaines comme la Cour de Justice de la CEDEAO, la Cour des comptes du Burkina-Faso). Plus de 500 participants issus de plusieurs pays d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord s'étaient connectés à cette rencontre virtuelle. L'affluence exceptionnelle enregistrée avait d'ailleurs dépassé les capacités techniques initialement prévues pour la plateforme numérique utilisée (Zooms), révélant l'ampleur de l'intérêt porté à l'œuvre doctrinale et à l'héritage institutionnel du Professeur Joseph OWONA.

Face à cet engouement inédit, il est apparu nécessaire de pérenniser cette dynamique intellectuelle en organisant une seconde rencontre scientifique, plus structurée et davantage orientée vers la production académique durable.

Le webinaire du 6 janvier 2026, organisé sous l'égide de la Fondation OWONA MFEGUE, répondait ainsi à une double ambition :

- ✓ Approfondir l'analyse scientifique de l'œuvre de Joseph OWONA
- ✓ Transformer les échanges académiques en une publication pérenne accessible aux chercheurs, praticiens et étudiants

Les travaux ont porté sur plusieurs dimensions majeures de son œuvre :

- ✓ Le constitutionnalisme africain
- ✓ La théorie du constitutionnalisme rédhibitoire
- ✓ La légalité d'exception

La pensée du Professeur Joseph OWONA occupe une place déterminante dans l'édification de la doctrine constitutionnelle africaine contemporaine. À travers ses analyses critiques du constitutionnalisme africain, de la décentralisation territoriale et de la fiscalité locale, il a mis en

évidence les tensions structurelles qui traversent les États africains postcoloniaux. Le présent ouvrage propose une analyse systématique et critique de cet héritage et met en évidence sa pertinence contemporaine.

Mots-clés :

Constitutionnalisme africain – Décentralisation — État unitaire – Gouvernance – Joseph Owona

REPERES BIOGRAPHIQUES : ITINERAIRE D'UN JURISTE AU SERVICE DE L'ÉTAT ET DE L'AFRIQUE

Le Professeur Joseph OWONA demeure l'une des figures majeures de l'histoire intellectuelle, juridique et institutionnelle du Cameroun contemporain. Juriste publiciste de renom, universitaire, et homme d'État, il a profondément marqué l'évolution du droit public en Afrique francophone tout en participant activement à la construction institutionnelle de l'État camerounais.

Né le 23 janvier 1945 à Akom, dans l'arrondissement de Mvengue, département de l'Océan, région du Sud au Cameroun, Joseph OWONA effectue ses études primaires et secondaires dans un contexte marqué par les transformations politiques de la période pré-indépendance, la consolidation des États postcoloniaux et l'invention progressive d'un constitutionnalisme africain conscient de ses propres réalités. Très tôt, il se distingue par des résultats académiques exceptionnels qui le conduisent vers des études supérieures en droit.

Il intègre l'Université de Yaoundé où il obtient une licence en droit public en 1968, assortie du premier prix. Son excellence académique le conduit ensuite en France, où il poursuit un parcours universitaire particulièrement remarquable à Université Paris I Panthéon-Sorbonne et à Université Paris II Panthéon-Assas. Il y obtient successivement un Diplôme d'études supérieures en droit public en 1969, un Diplôme d'études supérieures en science politique en 1970, puis un doctorat d'État en droit en 1972 avec la mention très bien. En 1977, il réussit l'agrégation de droit public et de science politique, devenant l'un des rares universitaires africains de sa génération à atteindre un tel niveau d'excellence académique.

Plutôt que de poursuivre une carrière exclusivement internationale qui lui était proposée notamment par son patron de thèse, Joseph OWONA fait le choix du retour au Cameroun afin de participer à l'édification des institutions académiques nationales. Dès 1972, il rejoint l'Université de Yaoundé comme enseignant, après avoir été assistant à Paris. Très rapidement, il s'impose comme l'un des artisans majeurs du développement de l'enseignement supérieur camerounais.

Ce parcours le conduit à se faire remarquer par le premier président du Cameroun, M. Ahmadou Ahidjo, et à occuper par la suite, plusieurs fonctions stratégiques. Il devient successivement chef du service de l'enseignement et de la recherche, chef du département de droit public, puis sémi-directeur de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC), qu'il contribue à moderniser et à ouvrir davantage sur l'international. Il est ensuite nommé Chancelier de l'Université de Yaoundé avant d'être élevé au rang de professeur émérite de l'Université de Yaoundé II Soa. Son influence académique dépasse largement les frontières camerounaises à travers plusieurs missions d'enseignement et de recherche en Europe, en Afrique et en Russie.

Universitaire avant tout, Joseph OWONA a consacré une part essentielle de son existence à l'enseignement et à la transmission du savoir. Ses cours, reconnus pour leur simplicité axiologique, clarté et leur profondeur analytique, ont formé plusieurs générations de juristes, de magistrats et de responsables publics. À travers l'enseignement du droit constitutionnel, il cherchait moins à transmettre des dogmes qu'à former des esprits capables de comprendre les tensions entre droit, politique et société. L'université fut pour lui un espace de liberté intellectuelle, mais aussi un lieu de responsabilité civique.

Parallèlement à son œuvre universitaire, Joseph OWONA développe une carrière exceptionnelle au sein de l'État camerounais. Sous la présidence de Paul Biya, il occupe plusieurs fonctions gouvernementales de premier plan. Il est successivement ministre secrétaire général adjoint de la Présidence, secrétaire général adjoint du gouvernement, ministre de la Fonction publique et du Contrôle de l'État, ministre de l'Enseignement supérieur, ministre de la Santé publique, ministre de la Jeunesse et des Sports, puis ministre de l'Éducation nationale.

À travers ces différentes responsabilités, il participe activement à plusieurs réformes administratives, éducatives et institutionnelles majeures dans le Cameroun contemporain.

Toutefois, c'est sans doute dans le domaine constitutionnel que son influence demeure la plus durable. Considéré comme l'un des plus grands constitutionnalistes africains de son temps, il participe aux réflexions ayant conduit à la réforme constitutionnelle camerounaise de 1996. Ses travaux doctrinaux sur le constitutionnalisme africain, la légalité d'exception, la justice constitutionnelle et la théorie du constitutionnalisme rédhibitoire continuent aujourd'hui d'alimenter les débats académiques sur les mutations politiques du continent.

Son expertise dépasse le cadre national. Il intervient comme consultant et expert auprès de plusieurs organisations internationales, notamment l'Organisation internationale de la Francophonie, l'UNESCO et la Banque mondiale. Il prend également part à plusieurs missions de médiation, d'observation électorale et d'assistance institutionnelle à travers le continent africain notamment comme Chef de Mission électorale de la CEEAC.

Auteur prolifique, Joseph OWONA laisse une œuvre doctrinale considérable comprenant des ouvrages devenus des références majeures en droit public africain sur les Droits constitutionnels africains, La décentralisation camerounaise, Le contentieux administratif de la République du Cameroun ou encore le Droit de la fonction publique camerounaise.

Au-delà de ses fonctions officielles, ses anciens étudiants, collègues et collaborateurs gardent le souvenir d'un universitaire exigeant, d'un penseur original, d'un serviteur de l'État et d'un intellectuel extraverti profondément attaché à la transmission du savoir.

Webinaire commémoratif 2^e anniversaire du décès du Professeur Joseph OWONA

Le Professeur Joseph OWONA s'est éteint le 6 janvier 2024 à Pessac, en France, à l'âge de 78 ans en présence des siens. Ses obsèques officielles ont été organisées le 17 février 2024.

Son œuvre continue néanmoins d'irriguer la doctrine juridique africaine contemporaine (gouvernance, la décentralisation et l'État de droit), faisant de lui l'une des références incontournables du droit public sur le continent.

Le webinaire du 6 janvier 2026 commémore le décès du Professeur Joseph OWONA en réunissant des universitaires et des personnalités pour discuter de l'actualité et de la pertinence sa pensée. Les interventions ont porté sur divers aspects de son œuvre, notamment sa théorie sur la "légalité d'exception", son analyse des systèmes politiques précoloniaux camerounais et leur impact sur la démocratie contemporaine, ainsi que l'application de ses concepts aux défis actuels du constitutionnalisme africain dont ceux du Bénin par le Professeur Stéphane Bolle.

Panel scientifique

**Regards croisés sur la pensée du
Professeur Joseph OWONA**

Axe 1

Joseph OWONA et le constitutionnalisme africain

Leçon inaugurale

Le constitutionnalisme rédhibitoire en 2026

Une lecture owonanienne des réformes du Président Patrice Talon au Bénin



Stéphane BOLLE

Professeur de Droit Public à l'Université de Montpellier Paul -Valéry (France)

Directeur du site et de la revue DROIT et POLITIQUE en AFRIQUE

<https://droit-et-politique-en-afrique.info/>

Madame la coordinatrice scientifique,

Chères et Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

J'ai le redoutable privilège d'être le premier des panélistes du webinaire commémoratif du 2^{ème} anniversaire du décès de l'éminent Professeur Joseph OWONA. Je tiens à remercier tout particulièrement et très chaleureusement Félicité Kourra Owona Mfegue de nous avoir réunis et de m'avoir invité à donner aujourd'hui la leçon inaugurale. Je mesure l'honneur qui m'est fait et le défi qui est le mien.

Joseph OWONA n'est plus, mais son œuvre inspirante demeure. L'homme nous a quittés. Le maître vit toujours.

Je souhaite rendre hommage avec vous au passionné de droit constitutionnel, au théoricien et au praticien renommé qu'a été le Professeur Joseph OWONA. Je le ferai en abordant ***Le constitutionnalisme rédhibitoire en 2026***, en restituant toute l'actualité d'un concept que le maître nous a légué pour décrypter les constitutions africaines.

Joseph OWONA met en exergue la coexistence dialectique, dans une même Constitution, de deux parties antinomiques : une Constitution conforme à la dogmatique du constitutionnalisme libéral et une Constitution rédhibitoire qui corrompt la première.

Les transitions démocratiques de la décennie 1990 ont pu donner accroire que serait irréversible « *le passage du constitutionnalisme rédhibitoire au constitutionnalisme libéral* ». Mais, depuis une vingtaine d'années, la « *réapparition du constitutionnalisme rédhibitoire concomitamment à une*

régression du constitutionnalisme libéral »¹ est patente. Elle est patente au point de nourrir le narratif des putschistes installés au Pouvoir ou à l'assaut du Pouvoir. Comme en témoigne la déclaration télévisée des auteurs de la tentative avortée de coup d'Etat du 7 décembre 2025 au Bénin².

Le Bénin... Longtemps considéré comme un modèle, le Bénin du renouveau démocratique, enfanté par la Conférence nationale de février 1990, a laissé la place au Bénin de la Rupture, façonné à coup de réformes politiques et institutionnelles, sous l'égide du Président Patrice Talon. Au crépuscule de son double quinquennat (2016-2021 ; 2021-2026), je vous convie à ***Une lecture owonienne des réformes du Président Patrice Talon au Bénin***. Les réformes en question ont consisté à établir graduellement « *un véritable corpus janus qui enlève d'une main ce qu'il accorde de l'autre* »³.

De la révision de 2019 à la révision de 2025, sans oublier des lois sur les partis politiques et les élections, la Constitution politique de 1990 a subi un retournement légal-rédhibitoire (I). Les « *astuces* »⁴ du réformateur de la Rupture résident, d'une part, dans l'adultération de la concurrence politique (II), d'autre part, dans la tutellisation à venir de la gouvernance élective (III).

I. LE RETOURNEMENT LEGAL-REDHIBITOIRE

« *Les constitutions africaines brillent par leur constante mutabilité* »⁵, souligne Joseph Owona. Toutefois, la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 a longtemps fait figure d'exception : « *mémorial du génie de la conférence nationale* », elle a été gardée « *à l'abri d'attouchements opportunistes, de manipulations maladroites, voire de mutilations profanatoires* », suivant les mots de Frédéric Joël Aïvo⁶, notre collègue embastillé depuis bientôt cinq ans. Après de cuisants revers en 2017 et en 2018, le Président Patrice Talon a manœuvré pour faire sauter les verrous de l'intangibilité constitutionnelle à la béninoise. Les lois de révision rédhibitoires de 2019 et de 2025, tout comme des

¹ Cyrille Monembou, « Du constitutionnalisme rédhibitoire au constitutionnalisme libéral. Réflexion sur le renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone », in *Mélanges en l'honneur de Joseph Owona*, p. 119.

² « ... suite aux multiples dérives du gouvernement de Monsieur Patrice Talon. Il s'agit de : annulation déguisée des libertés fondamentales sur le plan politique ; l'exclusion totale des acteurs politiques ayant des idées jugées contraires à la gouvernance de Monsieur Patrice Talon et la privation de certains citoyens de leur droit de faire le choix de leur candidat ; le vote des lois crisogènes ; le renvoi à l'exil de certains citoyens du pays ; les arrestations tous azimuts et l'emprisonnement de citoyens sur fond d'intimidation. 1. La Constitution de novembre 2025 est suspendue » <https://www.youtube.com/watch?v=7oOdzJcGLD8>

³ Joseph Owona *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain*, Paris, L'Harmattan, 2010 p. 712.

⁴ Joseph Owona, « La Guinée équatoriale et la démocratisation. L'astucieux recours à un « constitutionnalisme rédhibitoire » », *Le mois en Afrique*, N°207-208, 1983, p. 62

⁵ Joseph Owona *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain*, op. cit., p. 85.

⁶ Frédéric Joël Aïvo, « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès en mimétisme », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Paris, L'Harmattan, 2014 p. 38.

lois ordinaires non moins rédhitoires qui les ont précédées ou suivies, ont été adoptées par une Assemblée nationale présidentialisée (A), avec l'aval d'une Cour constitutionnelle neutralisée (B).

A. Par l'Assemblée nationale présidentialisée

Le régime de la Constitution du 11 décembre 1990 reposait sur le refus de principe d'une primauté présidentielle permanente, sur un puissant contre-pouvoir législatif⁷.

C'est ce rempart que le régime de la Rupture a détruit : en 2018, le Président Patrice Talon a fait voter par sa majorité à l'Assemblée nationale une nouvelle Charte des partis politiques et un Code électoral ; moyennant une application vicieuse de ces textes infra-constitutionnels, seuls deux partis ... du camp présidentiel - le Bloc républicain et l'Union progressiste - ont été admis à concourir aux élections législatives du 28 avril 2019. Sans toucher à la Constitution de 1990, a donc été élue une Assemblée nationale totalement monocolore ... en capacité de toucher à la Constitution de 1990. La loi de révision du 7 novembre 2019, la première du genre au Bénin, est ainsi le fruit défendu de vraies-fausses élections, d'élections non-concurrentielles.

L'état s'est apparemment desserré avec les élections législatives du 8 janvier 2023 à l'occasion desquelles le principal parti d'opposition dirigé par l'ex-Président Yayi Boni – Les Démocrates – a fait son entrée à l'Assemblée nationale avec 28 sièges sur 109 (25,68%). Mais, le 14 novembre 2025, la minorité de blocage n'a pas tenu : des députés ont été débauchés et ont joint leurs voix à ceux de la majorité présidentielle pour approuver la deuxième révision de la Constitution de 1990, de loin la plus rédhitoire. La loi de révision du 17 décembre 2025 est ainsi le pur produit d'une transhumance politique – un fléau bien connu de la démocratie en Afrique - à quelques semaines des élections communales et législatives du 11 janvier 2026.

La captation présidentielle de l'Assemblée nationale a donc servi de matrice politique pour introduire des « *dispositions constitutionnelles de dupe* »⁸ et briser des acquis de la consensuelle Conférence nationale de 1990. Elle aurait été sans effet sans la neutralisation concomitante de la Cour constitutionnelle.

B. Avec l'aval de la Cour constitutionnelle neutralisée

Le régime de la Constitution de 1990 avait pour clef de voûte une « *hyper Cour constitutionnelle* »⁹, dotée de vastes compétences et volontiers activiste ; elle était « *un contrepoids*

⁷ Voir Stéphane Bolle, *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution*, thèse de droit public, Université Montpellier 1.

⁸ Joseph Owona, « L'essor du constitutionnalisme rédhitoire en Afrique : étude de quelques « constitutions janus » », in *Mélanges Pierre-François Gonidec*, Paris, LGDJ, 1985, p. 233.

⁹ Stéphane Bolle, « La Constitution Glèlè en Afrique : modèle ou contre-modèle », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, op. cit., p. 269.

légitime indispensable à l'équilibre et à la modération des pouvoirs »¹⁰. Sa politique jurisprudentielle hardie à l'égard du Constituant dérivé détonnait : en 2006, la Cour Ouinsou imposait au Constituant dérivé « *que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national* »¹¹ ; et en 2011, la Cour Dossou interdisait la remise en cause par référendum de toutes « *les options fondamentales de la Conférence Nationale de février 1990* », y compris le double quinquennat, la limite d'âge des présidentiables et « *le type présidentiel du régime politique au Bénin* »¹². « *Ces deux décisions de la Cour exorcis[ai]ent le pouvoir de révision [...] de toute capacité en "sorcellerie constitutionnelle"* » selon Frédéric Joël Aïvo¹³.

Mais, avec et pour le régime de la Rupture, c'est une hypo Cour constitutionnelle qui a vu le jour et qui a avalisé toutes les lois de réformes politiques et institutionnelles. Tous les juges des sixième et septième mandatures (2018-2023 ; 2023-2028) ont été choisis par le Président de la République et sa majorité parlementaire. Et la Cour a même été présidée pendant quatre ans par Joseph Djobénu (8 juin 2018 – 12 juillet 2022), l'avocat personnel du Chef de l'Etat et ancien ministre qui en a démissionné ... pour prendre la tête de l'un des partis présidentiels – l'Union progressiste-Le Renouveau. La Cour Djobénu a, entre autres, validé la première révision constitutionnelle moyennant un revirement de jurisprudence : la Cour opère désormais un contrôle de très basse intensité, « *Considérant que le **pouvoir constituant** détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale [...] est souverain* », dans le respect de la Constitution ... réduite à sa lettre inoffensive¹⁴.

C'est à ces conditions politico-institutionnelles et juridiques que le Président Patrice Talon a pu faire réformer la Constitution politique du Bénin dans un sens rédhibitoire : « *les dépositaires du pouvoir imaginent et élaborent une véritable ingénierie, à savoir un ensemble de techniques de ruses ou de tricheries juridiques qu'ils mobilisent, progressivement et systématiquement, pour atteindre des objectifs politiques qu'ils se sont préalablement fixés* », indique Fabien Nkot¹⁵. Leur volonté faisant loi, il leur est notamment loisible d'introduire « *certaines dispositions d'une loi fondamentale [qui] réduisent à néant d'autres dispositions explicitement ou implicitement* », enseigne le Professeur Joseph Owona¹⁶.

¹⁰ Théodore Holo, « L'émergence de la justice constitutionnelle, *Pouvoirs*, n°129-2009, p. 113.

¹¹ Cour constitutionnelle, Décision DCC 06-74 du 8 juillet 2006.

¹² Cour constitutionnelle, Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011.

¹³ Frédéric Joël Aïvo, *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, Les éditions universitaires, 2018, p. 55.

¹⁴ Cour constitutionnelle, Décision DCC 19-504 du 6 novembre 2019.

¹⁵ Fabien Nkot, « Usages politiques du droit de la presse au Cameroun. Notes de sociologie politique du droit », *Polis*, Vol. 13,1-2, 2006, p. 15.

¹⁶ Joseph Owona, « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique », op. cit., p. 235.

Au Bénin, il s'est d'abord agi d'adultérer la concurrence politique au profit du Pouvoir.

II. L'ADULTERATION DE LA CONCURRENCE POLITIQUE

Selon la Déclaration universelle sur la démocratie de 1997, « *L'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique* ». Au Bénin de la Rupture, la concurrence politique reste libre ... mais elle a été faussée par des « *techniques de rétention* »¹⁷ du jeu démocratique. Elle a été faussée par des clauses d'exclusion électorale qui ont été graduellement durcies (A). Elle sera faussée en 2026 avec l'ouverture imposée d'une longue trêve politique post-électorale (B).

A. Par des clauses d'exclusion électorale

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 prescrit « *la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement* ». Les élections sont authentiquement démocratiques si elles se tiennent « *de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence qui stimulent la concurrence politique* », précise la Déclaration universelle sur la démocratie de 1997.

Au Bénin, les réformes du Président Patrice Talon ont eu pour objet et pour effet de rationner la concurrence politique électorale, sous prétexte de la rationaliser. Des clauses légales d'exclusion, de plus en plus nombreuses et dures, l'ont atrophiée.

- En premier lieu, les conditions d'**accès à la compétition** ont été substantiellement durcies.

Parmi tant d'autres, la clause d'exclusion la plus rédhibitoire a été introduite par la loi de révision du 7 novembre 2019 : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République [...] s'il : [...] n'est dûment parrainé par des élus* ». L'obligation de parrainage, aujourd'hui à la mode en Afrique, est autrement plus difficile à satisfaire au Bénin qu'en France. Elle est à la merci du législateur ordinaire qui choisit discrétionnairement la qualité et le nombre de parrains exigibles. Le quota de parrainages de députés et/ou maires a été fixé à 10% par le Code électoral du 15 novembre 2019 puis à 15% provenant d'au moins trois cinquièmes des circonscriptions législatives par la loi du 15 mars 2024. La sur-représentation des partisans de Patrice Talon dans le vivier des parrains lui a permis de décider qui challengera ou pas le candidat du Pouvoir.

A la présidentielle de 2021 comme à la présidentielle à venir de 2026, un seul candidat, chef du parti d'opposition modérée FCBE, a été autorisé à concourir pour un duel sans surprise. Le parti Les

¹⁷ Joseph Owona, « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique : étude de quelques « constitutions janus » », op. cit., p. 242.

Démocrates, après avoir boycotté les élections communales de 2020, disposait de 28 députés – soit exactement le minimum légal de parrains - pour parrainer son candidat à la présidentielle de 2026 ; il a suffi de la défection d'un seul de ses députés pour le priver de la compétition suprême.

- En second lieu, un seuil de plus en plus élevé d'**accès à la représentation parlementaire** a été instauré.

Fixé à 10% des suffrages exprimés au plan national par le Code électoral de 2018, le seuil a été augmenté par la loi du 15 mars 2024 : soit 20% des suffrages exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives, soit 10% des suffrages exprimés au plan national pour un parti signataire d'un accord de coalition parlementaire ... avec le camp présidentiel.

Il n'y a aujourd'hui que trois partis et un seul d'opposition – Les Démocrates - représentés à l'Assemblée nationale contre onze en 2015. Avec le double seuil, lors des législatives du 11 janvier 2026, le parti Les Démocrates, affaibli par le ralliement de six de ses députés à la majorité présidentielle, pourrait perdre toute représentation, tandis que le parti FCBE, signataire d'un accord avec les partis présidentiels, pourrait gagner une représentation minimale.

- En troisième lieu, la concurrence politique électorale ne va plus désormais s'exercer que tous les sept ans, et non plus tous les quatre ans pour les législatives et tous les cinq ans pour la présidentielle. C'est là une entrave nouvelle à la possibilité d'une alternance.

Patrice Talon, lors de sa conférence de presse du 18 décembre dernier, a confié que sept ans « *est un temps moyen suffisant pour avoir des résultats* », que « *le temps de l'action efficace est beaucoup plus long que le temps de la reddition des comptes, le temps politique* ». En 2026, les conseillers communaux et les députés puis le Président de la République seront donc chacun élus pour un septennat. A cet égard, la loi de révision du 17 décembre 2025 retient la même option que la Constitution Centrafricaine du 30 août 2023 ... mais en conservant le renforcement de la limitation du nombre de mandats présidentiels introduit en 2019 : « *En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République* ».

Ce cumul des restrictions à la concurrence politique électorale sécurise le Pouvoir en place au mépris du droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, un droit qui, selon l'observation générale de 1994 du Comité des droits de l'homme, ne devrait pas obéir à des « conditions discriminatoires ou déraisonnables ».

Dans la même veine, après les élections, s'appliquera une autre trouvaille du génie rédhibitoire de la Rupture : la trêve politique.

B. Par la trêve politique post-électorale

En 1990, « *L'opposition apparaît comme une vertu nécessaire et indispensable à la démocratie libérale. Elle en est l'oxygène et l'aiguillon. Elle [...] doit être juridiquement encadrée, protégée* »¹⁸. En 2025, l'opposition apparaît comme un boulet pour le Pouvoir, une empêchuse de développer en rond ; elle doit être juridiquement disciplinée, cantonnée. C'est ainsi qu'aux termes du nouvel article 5-1 de la Constitution durant une « *trêve politique* » de ... six ans « *Les partis politiques d'opposition s[er]ont tenus, dans la critique de l'action publique, de proposer des alternatives et des solutions constructives* » ; « *l'animation politique à finalité compétitive et électorale [sera] prohibée* » ; « *Un Pacte de responsabilité républicaine [pourra] être conclu entre le gouvernement et les partis politiques sous l'égide du Sénat afin d'établir un cadre de collaboration avec l'opposition* ».

Ce dispositif unique en son genre fragilise, insécurise l'opposition qui y voit logiquement « *une manière de museler tous ceux [...] qui peuvent décrier, dénoncer [alors qu'] On doit pouvoir trouver à dire sur ce que fait l'exécutif tout le temps* »¹⁹. Le Président Patrice Talon, dans sa conférence de presse du 18 décembre dernier, s'est voulu rassurant : « *La trêve ne concerne pas la critique de l'action publique. Mais nous savons que personne ne respecte les deux semaines de campagne que prescrivent nos lois. C'est cette période où on ne permet pas aux acteurs d'être en campagne que nous appelons trêve. C'est tout, c'est ce que veut dire la trêve* ». Cependant, le ver est dans le fruit. Les élections n'auront certainement pas la même saveur, la même vitalité, après six ans de bâillonnement de l'opposition. L'avenir nous instruira sur les effets réels de la trêve politique post-électorale dans le cadre de la tutellisation de la gouvernance électorale.

III. LA TUTELLISATION DE LA GOUVERNANCE ELECTIVE

Avec la loi de révision du 17 décembre 2025²⁰, le Bénin change radicalement de régime politique. Pour reprendre la grille d'analyse de Joseph OWONA, « *D'apparence et à première vue, les institutions établies* » par la Constitution révisée sont pleinement démocratiques, « *articulé[es] autour de principes universellement reconnus comme tels et autour d'une organisation constitutionnelle émanant du peuple* »²¹. Le nouvel article 4-1 proclame d'ailleurs que « *Les*

¹⁸ « Problématique d'un statut de l'opposition au Bénin », *La Croix du Bénin*, 28 mars 1997.

¹⁹ Guy Mitokpè, cadre du parti Les Démocrates, « Bénin : l'opposition reste sceptique face aux explications de Patrice Talon sur la trêve politique », *RFI*, 20 décembre 2025, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251220-b%C3%A9nin-l-opposition-reste-sceptique-face-aux-explications-de-patrice-talon-sur-la-tr%C3%A9ve-politique>

²⁰ Les citations qui suivent, sauf indication contraire, sont tirées de la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 modifiant et complétant la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019, consultable sur *Droit et Politique en Afrique* <https://droit-et-politique-en-afrique.info/loi-du-17-decembre-2025-de-revision-de-la-constitution-du-11-decembre-1990>

²¹ Joseph Owona, « La Guinée équatoriale et la démocratisation. L'astucieux recours à un « constitutionnalisme rédhibitoire » », op. cit., p. 53.

représentants élus du peuple exercent souverainement en son nom, durant leurs mandats, les pouvoirs qui leur sont conférés ». Seulement, cette proclamation est contredite par l'institution d'un Sénat non-élu (A) qui disposera de pouvoirs exorbitants de tutelle sur les élus du peuple (B).

A. Par un Sénat non-élu

« L'adjonction » du Sénat en 2025 « réduit le caractère représentatif du schéma général d'articulation des organes constitutionnels »²² béninois en vigueur depuis 1990. Le futur Sénat ne sera ni une chambre des territoires à l'occidentale élue au suffrage direct ou indirect ni une chambre d'obligés du Président à l'africaine en partie élue et en partie nommée. Le Sénat à la béninoise sera une chambre des aînés, de sages ès-qualités ou nommés. L'institution puiserait dans le fonds des traditions du Bénin où « les anciens occupent une place centrale et sacrée au sein de la société »²³ ; elle capitaliserait la pratique de l'appel aux ex-Présidents pour aplanir les différends et solutionner les crises.

Seront sénateurs de droit ... jusqu'à leurs 85 ans les anciens Présidents de la République, les anciens Présidents de l'Assemblée nationale et les anciens Présidents de la Cour constitutionnelle. S'y ajouteront 5 sénateurs désignés par le Président de la République parmi les « personnalités de haut rang ayant été au commandement des forces de défense et de sécurité » ; ce quota militaire, probablement lié à la situation sécuritaire actuelle, rompt avec l'exclusion de principe des corps habillés depuis 1990. Pour doter le Bénin d'un Sénat d'au moins 25 membres, des sénateurs complémentaires seront désignés à parité par le Président de la République et par le Président de l'Assemblée nationale.

Ce Sénat unique en son genre ne fait pas partie des « organes constitutionnels dépendants » ayant vocation à renforcer « [l']omnipotence constitutionnelle » du Président de la République. Il s'agit plutôt d'une chambre haute de « continuité contrôlée », d'une « chambre forte » pour un « super-pouvoir d'après-pouvoir »²⁴ : en 2026, Patrice Talon pourrait être élu Président du Sénat par ses pairs pour 5 ans ... après l'élection populaire en tant que Président de la République de Romuald Wadagni, son « dauphin », inamovible ministre de l'économie et des finances depuis 2016.

Gardons à l'esprit ce scénario pour décrire et décrypter les pouvoirs hors du commun du Sénat à la béninoise.

²² Ibid., p. 68.

²³ Paul Amoussou, « Nouveau dans le paysage institutionnel béninois : Le Sénat, une chambre d'arbitrage et de sagesse », *La Nation*, 23 novembre 2025.

²⁴ Donis Ayivi, « Bénin : Le « Sénat des anciens », une ingénierie qui rebat les cartes de la démocratie, <https://www.wakatsera.com/benin-le-senat-des-anciens-une-ingenierie-qui-rebat-les-cartes-de-la-democratie-tribune/>

B. Par un Sénat surpuissant

Le Sénat formera avec l'Assemblée nationale le Parlement, mais il remplira aussi un rôle extra-parlementaire.

Il sera d'abord un super-pouvoir législatif au-dessus de l'Assemblée nationale :

- Le Sénat pourra solliciter une seconde délibération de toute loi votée par l'Assemblée nationale, sauf les lois de finances, de règlement et de programme ;
- Le Sénat pourra être appelé par le Président de la République à statuer définitivement sur toute loi votée par l'Assemblée nationale en seconde délibération « *si ses demandes ne sont pas prises en compte* » ;
- Surtout, le Sénat aura un droit de veto absolu sur les lois constitutionnelles, les lois électorales et les lois sur les partis politiques ; aucune de ces lois ne pourra être promulguée en cas de « *décision d'objection du Sénat [...] votée à la majorité qualifiée des deux tiers [de ses] membres* ».

Le Sénat sera aussi un super-pouvoir conservateur au-dessus de toutes les institutions démocratiques : il « *régule[ra] la vie politique pour la sauvegarde et le renforcement des acquis de l'unité nationale, du développement de la Nation, de la défense du territoire, de la sécurité publique, de la démocratie et de la paix* » ; « *Il veille[ra] aux mœurs politiques, au renforcement et à la continuité de l'Etat ainsi que la stabilité politique* » ainsi qu'à la trêve politique. Autant d'impératifs-valises - « *Quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup* » - que le Sénat appréciera discrétionnairement pour, le cas échéant, « *sanctionne[r], de suspension ou de retrait des droits politiques ou civiques, les acteurs politiques [...] pour leurs actes et propos* ». Seuls le Président de la République et les Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social échapperont à ce pouvoir extraordinaire de sanction beaucoup plus étendu que celui qu'a exercé la Cour Holo pour protéger l'ordre constitutionnel démocratique. Les ministres, les députés, les maires, les conseillers communaux ou encore les cadres des partis politiques, particulièrement d'opposition, s'exposeront à être ostracisés par le Sénat.

Un tel Sénat apparaît comme un conseil des gardiens de la Rupture, du talonisme, ... comparable, toutes proportions gardées, au conseil des gardiens de la Révolution en République Islamique d'Iran.

*

Avec la révision de 2025, le Constituant béninois a parachevé « *l'invention d'un authentique constitutionnalisme rédhibitoire, d'un constitutionnalisme qui restreint, annule et anéantit* »²⁵ des pans entiers du constitutionnalisme libéral hérité de la Conférence nationale de 1990. Au Togo voisin, Faure Gnassinbé a fait adopter la Constitution de 2024 pour garder le pouvoir tout le pouvoir en devenant Président du Conseil. Au Bénin, Patrice Talon a fait adopter la révision de 2025 pour devenir au moins Sénateur de droit et au plus Président du Sénat pour garder une influence sur le Pouvoir toujours exercé par son camp. En 2026, un constitutionnalisme rédhibitoire particulièrement sophistiqué étend son empire par des voies nouvelles.

Selon toute vraisemblance, le Professeur émérite Joseph OWONA aurait aimé étudier par le menu, ce nouveau régime constitutionnel du Bénin, biface voire bipolaire, cette République à la fois présidentielle et sénatoriale pétrie de développementalisme. J'espère ne pas avoir trahi la pensée du maître et avoir été à la hauteur de vos attentes.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

²⁵ Joseph Owona, « La Guinée équatoriale et la démocratisation. L'astucieux recours à un « constitutionnalisme rédhibitoire » », op. cit., p. 65.

La pensée du Professeur Joseph OWONA à l'épreuve des tabous du constitutionnalisme africain



Steve TAMETONG

*Professeur-Consultant à l'Institut Supérieur de management public
et à l'Université d'Afrique centrale
Ph.D. en Droit public (Université de Dschang)
Ph.D en Gouvernance et Intégration Régionale*

Merci Monsieur le modérateur de me donner la parole à la suite de l'éminent Professeur Stéphane BOLLE pour qui j'exprime une sincère admiration.

Permettez-moi, avant toute chose, de sacrifier à quelques civilités d'usage en vous exprimant d'abord, Madame la Professeure Kourra Félicité OWONA MFEGUE, ma sincère déférence et mes remerciements pour le choix porté sur ma modeste personne dans la pléiade de chercheurs les plus brillants qui existe au Cameroun, pour rendre hommage à votre illustre Père, notre Maître. Je suis admiratif de votre engagement à perpétuer sa mémoire à travers votre fondation. Merci particulier au Pr. Eric NGANGO pour son entregent.

Je salue également tous ceux et celles qui prendront la parole après moi, pour entonner à leur tour leur hymne à la louange de l'illustre Maître qui doit se réjouir de ce moment particulièrement exquis de là où il se trouve.

Vous l'aurez constaté : c'est avec une voix particulièrement tremblante que je prononce des lèvres le nom de l'illustre Professeur Joseph OWONA, dont la notoriété, mais surtout la détonation scientifique - et c'est peu de le dire - a conquis le monde. Je n'ai pas eu le privilège de le rencontrer, encore moins d'être son étudiant. Mais ce que je sais, c'est que sa pensée, plurielle, féconde et vivifiante, a construit le modeste chercheur en droit public que je suis.

Et c'est avec beaucoup d'humilité, que j'entends évoquer sa pensée à l'épreuve des tabous du constitutionnalisme en Afrique.

Le Professeur Joseph OWONA a bel et bien une pensée sur le constitutionnalisme en Afrique et ses tabous La densité de sa production intellectuelle sur la question en est l'illustration parfaite. Il serait fastidieux de prétendre en faire une synthèse.

Évoquant les tabous du constitutionnalisme en Afrique dans un numéro spécial de la revue *Politique contemporaine* en 2012, le Pr. Jean du Bois de Gaudusson disait que ceux-ci renvoient **d'une part** « à des sujets constitutionnels qu'il est interdit d'évoquer ou qu'il est préférable de ne pas aborder, parce qu'ils gênent. Le silence est imposé souvent parce qu'il s'agit de points obscurs, enfouis sous le convenu, le politiquement correct ou encore plus fréquemment parce qu'ils sont sources de controverses, de conflits » ;

D'autre part, « il s'agit des sujets dont on peut parler mais sans ouvrir la discussion, des sujets que l'on hésite à analyser à fond par crainte de réveiller des passions, de se trouver confronté à des questions sans solution véritable ».

Toute la question est de savoir : *comment rendre compte de la pensée du Pr Joseph OWONA à l'épreuve des tabous du constitutionnalisme en Afrique ? A-t-il cédé, au poids des tabous, en évitant de penser sur les questions constitutionnelles sensibles ? Qui dérangent ? Parées de l'interdit ?*

A l'épreuve des tabous du constitutionnalisme en Afrique, il convient de dire que la pensée du Professeur Joseph OWONA est d'une **actualité étonnante (I)**, c'est la première idée maîtresse de notre raisonnement. Toutefois, cette pensée est à **(ré) actualiser (II)** au regard des défis contemporains du constitutionnalisme en Afrique, c'est la deuxième détente de notre démonstration.

I. UNE PENSEE D'ACTUALITE

L'actualité de la pensée du Pr. Joseph OWONA s'apprécie à sa puissance et son autorité sur **4** tabous **du constitutionnalisme en Afrique**. Quelques Illustrations !

Sur les dérives du constitutionnalisme et la crise de la normativité de la Constitution qui sont d'une certaine actualité sur le continent : (manipulations constitutionnelles, coups d'état ; syndrome du troisième mandat, entraves à l'alternance, absence de transparence des élections), le Pr. Joseph OWONA a été le premier à les analyser, sans fioritures, comme les marqueurs d'un « *constitutionalisme rédhibitoire* » (*Nous sommes en 1985, bien avant les transitions démocratiques. C'est tout dire !*). La théorie du constitutionnalisme illibéral en vogue aujourd'hui n'est-elle pas une sorte de constitutionnalisme rédhibitoire dit en d'autres mots ?

Sur le fait ethnique, véritable tabou et dilemme du constitutionnalisme en Afrique, source de déstabilisation profonde des nations lorsqu'il est instrumentalisé, il convient de restaurer au Pr. Joseph OWONA la juste part qui fut la sienne dans la manière avec laquelle les linéaments du fait ethnique ont été enchâssés dans la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 (autochtonie, minorité, composition sociologique). Pour le comprendre amplement, il faut lire l'Honorable Albert NZONGANG qui lui rend témoignage dans le carnet d'hommage dédié du Maître pendant ses

obsèques. Mais, une chose est de constitutionnaliser le fait ethnique. Ce que les hommes politiques en font, en est une autre.

Sur le pouvoir, véritable tabou paré des oripeaux du sacré, source de luttes sanglantes pour sa conquête et son exercice en Afrique, le Pr. Joseph OWONA a le mérite d'avoir offert en débat dans son ouvrage paru en 2015 sur *les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun*, une modalité, à son sens, moins brutale et moins passionnelle de sa dévolution en évoquant l'idée d'une « *alternativité régionale* », sorte de dévolution rotative du pouvoir entre les communautés inspirée des systèmes politiques traditionnels précoloniaux du Cameroun. Quoique cette idée ait pu susciter de la controverse, elle rend compte d'une volonté permanente chez le Pr Joseph OWONA d'approfondir la réflexion sur des sujets sensibles du constitutionalisme africain.

Sur la tendance contemporaine pour certains États à ruser avec la légalité d'exception et à heurter l'État de droit, il n'est plus rare de constater aujourd'hui par exemple que plusieurs États refusent d'assumer le cadre de la légalité d'exception pour adopter une nouvelle approche fondée sur la notion de « *maintien de l'ordre renforcée* » dont la ligne de démarcation en réalité avec l'exception est mince, voire inexistante. La guerre dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun en est une illustration parfaite.

Or, le Pr. Joseph OWONA fut le premier à systématiser, dès 1974, l'idée d'une « **légalité d'exception** », véritable cadre d'action de l'État et d'encadrement de la puissance publique **dans les circonstances exceptionnelles**. C'est dire qu'en cas de circonstances exceptionnelles, l'État n'est pas affranchie du respect de la légalité. Il doit agir dans le cadre d'une légalité d'exception institutionnalisée.

Il apparaît au regard de ce qui précède qu'à l'épreuve des tabous du constitutionnalisme en Afrique, la pensée du Pr Joseph OWONA est d'une remarquable actualité. Toutefois, elle doit être (re)actualisée pour répondre aux nouveaux défis du constitutionnalisme en Afrique qui peuvent progressivement être recouverts du sceau du tabou.

II. UNE PENSÉE A (RE) ACTUALISER

Évoquer la (ré) actualisation de la pensée du Pr. Joseph OWONA, c'est inviter le monde de la recherche à la redécouvrir, la disséquer, l'enrichir et la vivifier.

Cela passe par 2 exigences :

La vulgarisation de la pensée du Maître. Ce webinaire est en un exemple parfait. Les Mélanges en son honneur sous le thème, *L'exception en droit*, y contribuent fortement. Des mémoires et des thèses sur sa pensée doivent être rédigés pour approfondir cette démarche.

L'appropriation de la pensée du Maître : afin d'y trouver des débuts de réponse ou d'affermir les réflexions face aux nouveaux défis en gestation du constitutionalisme africain, lesquels, si l'on n'y prend garde, peuvent devenir des tabous. Il s'agit par exemple du droit constitutionnel transitionnel, du droit constitutionnel de nécessité, du droit constitutionnel démocratique, du droit constitutionnel jurisprudentiel, de la notion de président élu, ou encore de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle en Afrique.

A défaut de conclure, que dire pour sortir ?

Que le Pr. Joseph OWONA demeure vivant par sa pensée qui continue d'irradier la science du droit constitutionnel en Afrique et au-delà. Il semble donc encore bien loin l'horizon de la relégation de cette pensée au statut de tabou doctrinal.

Décentralisation et fiscalité des régions à statut spécial à l'aune de la pensée du Professeur Joseph OWONA



Appolinaire Alain ATANGANA ONDIGUI

Dr PhD en droit public.

Maître Assistant CAMES-HDR

Chef de Département de Droit Public FSJP U.N.

Enseignant-chercheur dans plusieurs Universités africaines (Gabon, RDC) et camerounaises

INTRODUCTION

Le choix de cette communication procède de deux facteurs explicatifs : le constat heuristique et le constat empirique.

D'une part, le constat heuristique : il faut dire que l'étude sur la Décentralisation a très souvent été perçue sous le prisme des personnes publiques et de la gouvernance étatique. Elle s'adosse principalement sur **une dimension politique** Qui consacre la libre administration par le renforcement du rôle des élus locaux, la participation citoyenne dans la prise de décision. Elle s'adosse ensuite sur **une dimension administrative**, dont les dorsales sont le transfert des compétences, des responsabilités et la rationalisation de la gouvernance locale. Elle s'adosse enfin sur **une dimension fiscale ou financière** qui vise à doter les CTD de ressources propres et d'une autonomie financière. Et c'est relativement à la Décentralisation, consacrée au titre X, articles 55 à 60 de la constitution du 18 janvier 1996, (portant révision de la constitution du 02 juin 1972), vue sous le prisme de **la fiscalité** des CTD en général, et des régions à statut spécial en particulier, qu'il sera question dans notre communication.

D'autre part, le constat empirique. Depuis bientôt une dizaine d'années, on constate la difficulté réelle qu'éprouvent les autorités administratives à implémenter la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019, portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, toute chose qui concourt à interpeler les dispositions pratiques prévues par les corpus réglementaires et législatifs pour adapter le mouvement décentralisateur à la survenance des crises sociopolitiques éphémères ou qui, malheureusement parfois, peuvent perdurer.

Tel est, Madame le Modérateur, Mesdames et Messieurs, le contexte et le prétexte de la présente communication, axée sur le cadre normatif y relatif, tel que nous le verront plus loin.

Madame le Modérateur, Quelques définitions préalables serviront de prolégomènes nécessaires de notre exposé.

D'abord la Décentralisation :

La Décentralisation ici renvoie à la modalité de gestion de l'état dans lequel le pouvoir central détient la souveraineté, mais cette souveraineté est décentralisée ; c'est à dire que l'État cède ses compétences et ses attributions régaliennes aux CTD (les mairies et les régions) pour gérer leurs affaires locales tout en veillant à l'ordre, à l'équilibre national, à l'intégrité territoriale et à l'Unité de la république.

Ensuite la fiscalité :

Dans son acception courante, la fiscalité est présentée comme le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent.

Mais elle est davantage une branche du droit public qui a pour étude l'ensemble des règles juridiques se rapportant au phénomène de l'imposition, ou à l'impôt, plus précisément ! La fiscalité des CTD s'entend de tous les prélèvements opérés par les services fiscaux de l'État au profit des CTD ; elles s'appliquent aux communes, aux communes d'arrondissement ; aux communautés urbaines, aux régions et à tout autre type de collectivités territoriales créées par la loi.

Enfin le statut spécial

Le statut spécial est une des retombées de l'implémentation des résolutions du Grand dialogue national tenu en 2019.

L'un des résultats du grand dialogue national est l'utilisation par le gouvernement, d'une disposition alors peu connue de la constitution de 1996.

Cette disposition stipulait que toute région pouvait prétendre, à ce que la charte décrivait comme « les spécificités de certaines régions.

Elle créait ainsi un mécanisme permettant de leur accorder une plus grande autonomie.

Invoquant cette disposition pour le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, le gouvernement a officialisé la désignation du statut spécial dans une loi signée le 24 décembre 2019²⁶, qui précisait également ses implications.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, le gouvernement a créé des « assemblées » régionales pour le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Cette mesure indiquait qu'elles jouiraient de pouvoirs plus importants que les « conseils » régionaux créés après 1996 dans les huit régions francophones du Cameroun.

²⁶ Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019, portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Les assemblées des régions d'expression anglophones disposent, du moins en théorie, de tous les pouvoirs des conseils francophones, mais aussi d'un mandat plus large et de prérogatives supplémentaires.

Le contenu du statut spécial en lui-même renvoie fondamentalement à

L'Autonomie législative : (qui induit que...les assemblées régionales peuvent élaborer les politiques publiques dans l'éducation et la justice, et participer à l'administration des services publics.

Double chambre : qui implique la Création d'une chambre des représentants et d'une chambre des chefs traditionnelles pour les deux régions.

Un Régime juridique particulier : qui intègre impérativement la prise en compte de la *common law* (droit anglo-saxon) distincte du droit civil français et des spécificités du système éducatif britannique (GCE)

Mme la Modératrice, chers panelistes, le SENS RETENU relativement au thème intitulé « La Décentralisation et fiscalité des régions à statut spécial à l'aune de la pensée du Pr OWONA Joseph, s'entend dans le cadre de la présente communication, comme la consécration du principe de la souveraineté de l'État, de l'unicité et de l'intangibilité du régime fiscal, malgré la reconnaissance d'un statut spécial aux régions anglophones.

Il s'agit donc de la modalité de gestion de l'État dans lequel le pouvoir central détient la souveraineté, mais accorde des dispositions, des clauses fiscales spécifiques à certaines CTD pour gérer et administrer les services d'assiette et de recouvrement tout en veillant à l'ordre à l'intégrité territoriale et à l'Unité de la république.

QUESTION CENTRALE ET HYPOYHESE :

Dès lors,

Qu'est-ce qui caractérise la fiscalité des régions à statut spécial ?

Autrement dit, **Comment le droit camerounais aménage-t-il la fiscalité des régions à statut spécial, dans un État unitaire décentralisé réputé un et indivisible ?**

Pour y répondre, notre communication, en se basant sur la méthode juridique, vise à démontrer que la fiscalité est une composante essentielle de la décentralisation telle qu'indiqué au Titre X, articles 55 à 60, de la constitution du 18 janvier 1996, et que, pour lui adjoindre son pendant économique nécessaire et incontournable pour atteindre l'autonomie financière, le législateur a aménagé un régime fiscal unique pour toutes les CTD, les CTD des régions à statut spécial incluses. (I), et que, le terrain commandant la manœuvre, cet ordonnancement connaît très souvent des dérogations pour s'adapter aux réalités de l'écosystème sociétal, selon le contexte opérationnel (II).

Mme la Modératrice, chers panelistes, notre 1^{ère} PARTIE énonce que la décentralisation camerounaise est sous-tendue par une fiscalité qui aménage un régime juridique unique régi par un seul CGI.

I. AMENAGEMENT D'UN REGIME JURIDIQUE UNIQUE CONSACRE PAR LE CGI

Dans l'esprit du corset politique dans lequel l'État unitaire décentralisé, un et indivisible, a logé les CTD camerounaises, **toutes les CTD**, qu'elles soient localisées dans les deux zones concernées par le statut spécial, ou dans les huit autres régions réputées majoritairement d'expression francophone, **doivent être encadrées et organisées** par un système fiscal holistique, régi par un même régime juridique contenu dans un seul Code General des Impôts.

Ceci favorise l'édiction d'une réglementation à portée nationale, qui sert l'intérêt général à tous égards, sans exclusive, sans particularisme et sans discrimination aucune.

Ainsi, la fiscalité dont il sera question dans cet exposé détermine des taxes, redevances et prélèvements assis sur des impôts locaux qui transcendent les spécificités politiques, les pesanteurs administratives ainsi que les replis identitaires et sociologiques, reconnues par le statut spécial à certaines régions d'arrière-plan anglophone, en vue d'une fiscalité unique.

Pour sanctuariser ce principe de l'indivisibilité de l'État, très cher au Pr. Joseph OWONA, et réduire toute velléité d'émancipation vers un véritable pouvoir fiscale, et donc politique, une collectivité territoriale décentralisée ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'ils sont créés par la loi, votés par l'organe délibérant, approuvés par l'autorité politique nationale compétente. Or l'État doit s'assurer de ne laisser aucune région, quelles que soit ses difficultés à la traîne.

En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe sacro-saint de la solidarité nationale, le produit de certains impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

L'État doit donc trouver une parade, un algorithme, une clé de calcul afin que les ressources prélevées par les services fiscaux de l'État soient reversées auprès des services fiscaux de l'État, auprès des recettes municipales et / ou auprès des instances chargées de la centralisation au FEICOM

Ainsi perçue, la fiscalité des régions à statut spécial est entièrement aménagée par un ordonnancement juridique national qui institue une fiscalité encadrée par une CGI unique et intangible (A) qui aménage et reconnaît néanmoins une fiscalité atypique aux régions à statut spécial (B).

A. Aménagement de la fiscalité des régions à statut spécial régie par le CGI.

Les enjeux des finances publiques locales sont liés à l'accélération et à l'approfondissement du processus de décentralisation.

Ce dernier doit assurer l'implémentation de l'autonomie financière et de la libre administration à 360 communes, 10 régions et à 14 mairies de villes ; ce qui nécessite dès lors une parfaite maîtrise des principes budgétaires et des ressources financières suffisantes.

Notre analyse s'évertuera à exposer les ressorts et leviers que la fiscalité camerounaise a actionnés pour gérer et encadrer la totalité des CTD du triangle national camerounaise en contenant les poussées irrédentistes, et en évitant une implosion, pire une déflagration du socle granitique sur lequel repose la dynamique de la marche de notre histoire.

Cette communication analysera tous les prélèvements opérés par les services fiscaux de l'État ou compétents des collectivités territoriales décentralisées au profit de ces dernières.

Des lors, elle s'applique aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissements et aux régions du Cameroun dans toute sa diversité et sa globalité.

Sans être exhaustif, des dispositions du CGI en général, du Livre troisième et du Livre des Procédures Fiscales plus spécifiquement, indiquent un certain nombre d'impôts prélevés et administrés par les services fiscaux de l'État et auprès des recettes municipales, indistinctement, sans faire de distinction, de différence, ni de préférence entre toutes les CTD du triangle national.

Parmi ceux-ci il faut recenser :

1. Les impôts et taxes à caractère économique ou assis sur la fortune.

Divers impôts prélevés par les services fiscaux et reversés auprès des recettes municipales concerneront :

a. Les impôts prélevés selon leur caractère économique tels que

- La contribution des patentes
- La contribution des licences.
- Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement

On citera aussi :

a. Les impôts prélevés selon le critère de la fortune tels que la taxe foncière qui est assise sur la valeur des terrains et des constructions telle que déclarée par le propriétaire ; et les plus-value-imposables.

2. Les impôts reversés pour centralisation et péréquation

Ces impôts, selon le CGI sont également gérés et administrés sans distinction ni préférence entre toutes les CTD et quelque soient les régions.

En effet le livre troisième du CGI indique que les impôts prélevés par les services fiscaux de l'État qui sont reversés pour centralisation soutiennent et soutiennent la péréquation ; parmi ceux-ci, on citera :

- **Le droit de timbre automobile (ou la vignette automobile).**
- **La redevance forestière annuelle.**
- **Les centimes additionnels communaux**

De ce qui précède, il convient de retenir que la fiscalité des régions à statut spécial est encadrée par le droit ordinaire, c'est-à-dire le CGI. Pour la suite, nous allons confirmer l'assujettissement des régions à statut spécial aux mêmes taxes et impôts communaux.

B. L'aménagement d'une fiscalité typique gérée par les recettes municipales.

La fiscalité des régions à statut spécial n'est pas exclusivement constituée par les impôts à caractère économique, encore moins par ceux qui sont centralisés au FEICOM.

En réalité, cette catégorie importante est complétée par d'autres formes de taxes communales (1) et impositions propres aux autres régions (2).

1. Les autres taxes communales.

Parmi les autres taxes communales, on citera la taxe de développement local et les autres des régions.

a. La taxe de développement local

Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau et l'électrification.

b. (Nous avons ensuite) les taxes locales collectées par les services communaux

Parmi les plus importantes, nous avons :

- **Les taxes votées et collectées au profit du budget communal reversées aux recettes municipales.**

Ces taxes sont recouvrées par le Receveur Municipal et se déclinent en Des taxes relatives à l'utilisation des espaces parmi lesquelles

- **Les droits de place sur le marché**
- **Les droits de place journaliers (DPJ)**
- **Les droits de permis de bâtir ou d'implanter**
- **Les droits d'occupation temporaire de la voie publique (OTVP)**
- **La taxe de stationnement**

Des taxes sur les activités à caractère de réjouissance parmi lesquelles : ***La taxe sur les spectacles, la taxe sur la publicité***

Des taxes inhérentes à la détention de certains objets tel que la Taxe sur les armes à feu (etc....)

Les taxes ayant un caractère d'assainissement et de sanction

- **La taxe d'hygiène et de salubrité**
- **Le droit de fourrière**

Les taxes inhérentes à l'exploitation des animaux

- **La taxe communale sur le bétail**
- **La taxe d'abattage du bétail**
- **La taxe de transit ou de transhumance.**

Parlant toujours des autres taxes, nous évoquerons

2. Les impôts et recettes fiscales d'intercommunalité et les impôts de régions

Parmi les impôts et recettes fiscales d'intercommunalité nous pouvons citer les produits des recettes fiscales des CTD affectées au FEICOM Ainsi que les autres diverses redistributions aux communes

a. Les impôts et taxes des régions

D'entrée de jeu nous tenons à opérer un distinguo entre la région, unité territoriale déconcentrée, ayant à sa tête une autorité administrative et politique désignée de façon discrétionnaire par la Présider de la République²⁷ et la région deuxième échelon de CTD consacrée par la Constitution de 1996.

Parler des régions et de la fiscalité des régions à statut spécial, consistera à convoquer l'étude et l'analyse des aspects juridiques, politiques et économiques des recettes et des dépenses des budgets des CTD, tout en gardant toujours à l'esprit que les collectivités territoriales décentralisées, sont des personnes morales de droit public poursuivant une mission de développement et de promotion des intérêts locaux, plus particulièrement ceux des communes et des régions.

De ce qui précède, il convient de retenir que le droit national prescrit aux régions à statut spécial un régime fiscal commun aux autres régions, du point de vue de ses éléments accessoires. Ces éléments concernent notamment les droits et taxes prélevés au profit desdites régions et dont la finalité est d'assurer des services de bases et des prestations rendues aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement de ordures ménagers, le fonctionnement des

²⁷ Voir supra, page 15.

ambulances, les adductions d'eau et d'électrification. Ces taxes sont perçues comme indiqué plus haut, en contrepartie des services de base et des prestations rendues aux populations.

Après analyse et interprétation du dispositif normatif et institutionnel en vigueur, on a abouti à l'idée que la fiscalité des régions à statut spécial est similaire à celle des autres régions n'ont soumises au statut spécial. En d'autres termes, la fiscalité des régions à statut spécial présente les prélèvements de même nature et ordre que celle des régions ordinaires.

La finalité demeure le souci de sanctuariser le principe de l'indivisibilité de l'État.

Toute chose qui corrobore la vision que le Pr. Joseph OWONA, chantre d'un État unitaire, décentralisé et indivisible avait de l'État.

Ses orientations idéologiques, maintes fois développées dans sa très nombreuse bibliographie confirment et corroborent qu'il était pour un État central fort et décentralisé, de type régional « camerounais ».

Dans son ouvrage, « la décentralisation camerounaise », paru à Harmattan, France, en 2011, le professeur émérite indiquait un processus décentralisateur inexorablement en marche et militait pour Une régionalisation classique, originale, qui ne singe pas celle catalane, ni celle piémontaise.

Selon le Doyen honoraire, il existe une diversité des droits constitutionnels qui ouvre un débat sur les modalités multiples de la démocratie et sur la nécessité de proclamer un « jus cogens » constitutionnel, relatif au statut des gouvernants, à l'irréductible dignité des citoyens, à la séparation organique ou fonctionnelle des pouvoirs et à l'innovation créative du droit publique qui s'adapte aux remous et convulsions sociales et politiques de la dynamique institutionnelle.

En effet, si comme le disait Royer COLLARD, « les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil, indiquant par là qu'elles ne sont pas des textes figés pour l'éternité, le patriarche du Droit constitutionnel africain et camerounais, tout en reconnaissant que le Cameroun n'est ni l'Espagne, ni la grande Bretagne, ni la France, soulignait que le Cameroun c'est le Cameroun : selon lui, la décentralisation Camerounaise reste une régionalisation classique qui consacre la souveraineté de l'État central, la libre administration et l'autonomie financière des CTD.

Une telle lecture semble vraie dans une certaine mesure, même si elle n'est pas admise en totalité ; le fait étant que le droit national a lui-même prévu éléments d'une fiscalité dérogatoire.

II. UNE FISCALITE INDUISANT UN REGIME DEROGATOIRE

L'Hyper centralisation du système politique Camerounais a finalement compris qu'il fallait délester, se séparer des avatars de l'hyper jacobinisme et ainsi permettre l'exercice d'une véritable démocratisation à la base.

En effet, L'autonomie financière étant un des fondements essentiels des finances locales et du processus de décentralisation, l'ensemble des textes normatifs régissant la fiscalité des Collectivités Territoriales Décentralisées camerounaises doit en fin de compte, consacrer la prise en compte, quasi à la carte, des desiderata des intérêts généraux, mais aussi de chaque citoyen pris individuellement.

Il apparaît aujourd'hui que les mesures visant à centraliser le pouvoir ont souvent été incomprises et empreintes de suspicion dans les régions anglophones, ce qui a, bon an mal an engendré des tensions.

C'est donc pour apaiser un climat politique très tendu que la constitution de 1996, d'abord, et le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ensuite, vont consacrer la décentralisation intégrale, qui valorise le statut spécial de l'identité anglophone.

Le statut spécial, qui repose sur une disposition de la constitution de 1996 permettant d'attribuer davantage de pouvoirs à certaines régions, est longtemps restée en hibernation jusqu'en 2019, lorsque le gouvernement lui a donné une nouvelle vie en promulguant une loi qui a transformé les « conseils régionaux » des deux régions anglophones en assemblées régionales » plus puissantes. En temps normal, cela aurait dû s'accompagner d'une véritable reconnaissance d'un pouvoir fiscal assis sur des compétences financières impulsées par ceux-là mêmes qui bénéficiaient du statut spécial.

La fiscalité, ne peut permettre un meilleur déploiement de l'ensemble des textes et règlements organisant le levier fiscal et dont financier des CTD, que dans un esprit de paix, de cordialité et surtout, lorsque les institutions étatiques et gouvernementales fonctionnent normalement.

Grâce à la paix, le vivre ensemble et la concorde pacifique, les citoyens d'abord, les assujettis ensuite consentiront allègrement à l'effort qui leur est exigé pour contribuer à l'avancement de l'intérêt général.

Malheureusement, depuis plusieurs années le pacte social, qui a toujours consacré l'unité et la paix nationale entre les camerounais, et surtout le diptyque armée-nation, semble s'être déchiré par des velléités indépendantistes, irrédentistes, et sécessionnistes se réclamant d'une république imaginaire, inexistante en Droit International, qui, après bientôt six (06) années ont carrément torpillé et réduit à presque zéro, tout le tissu économique-industrielle et commerciale du Nord-ouest et du Sud-Ouest, au point où il n'existe pratiquement plus d'activités et de vie industrielle et commerciale dans ces deux régions.

Dans un contexte, où les *Lockdowns*, les *gosthtowns* rythment et dictent le quotidien des citoyens et des contribuables ; où les opérations de ratissages de l'armée régulière sont suivies par les attaques de représailles des rebelles sécessionnistes dits *ambazoniens* ; où le tissu économique, industriel et bancaire est totalement déliquescence et où enfin, les seigneurs de cette guerre asymétrique imposent une « *liberation tax* » aux populations désemparées, comment peuvent être réalisées les

activités commerciales, économiques et industrielles, socles et piliers incontournables sur lesquels reposent la fiscalité des CTD camerounaises et le financement de l'État et de la décentralisation ?

Comment parler en définitive, dans un État unitaire, un et indivisible, de fiscalité dans les régions à statut spécial ?

Autrement dit, dans ces conditions, la consécration constitutionnelle de la libre administration reconnue aux collectivités territoriales décentralisées est quasi irréalisable, voire impossible.

Ainsi, l'exécution optimale du budget des Collectivités Territoriales Décentralisées, de manière générale et celle des zones régies par le statut spécial en particulier, semble difficile du fait non seulement des déséquilibres financiers dus à la faible productivité des taxes et impôts locaux, mais aussi à la difficulté, voire la quasi-impossibilité de recouvrer de façon satisfaisante lesdites recettes dans un contexte de crise socio politique et sécuritaire qui perdure.

Notre analyse consistera, à démontrer que l'ordonnancement juridique encadrant la production formelle de ressources issues de la fiscalité locale prévoit des mesures dérogatoires et incitatives dans les régions à statut spécial. Celles-ci sont posées par le législateur (A) ou imposées par l'exécutif (B).

A. Un régime fiscal dérogatoire consacré par le pouvoir législatif

La fiscalité des régions à statut spécial au Cameroun est régie par un régime fiscal dérogatoire prévu par le pouvoir législatif.

Ce régime permet d'accorder des avantages fiscaux spécifiques aux régions à statut spécial afin de promouvoir leur développement économique et social. Ces avantages gouvernementaux peuvent inclure des réductions des impôts, des exemptions, des exonérations, des abattements ou alors induire des taux d'imposition préférentiels pour les encourager et les inciter à revenir animer le tissu économique, industriel et des affaires moribondes.

Cette fiscalité se caractérise par un régime juridique qui déroge à ses propres principes de fonctionnement. Autrement dit, il s'agit de faire une exception dans l'application d'une règle d'origine contractuelle, légale, ou administrative. Il s'agit donc des exceptions, des particularités, des réserves qu'on se trouve obligé d'émettre afin d'éviter de contrevenir, de transgresser et violer Les règles édictées par le droit commun.

1. Le régime des exemptions et exonérations des opérations économiques

Le Régime des exemptions et exonérations vise à octroyer des faveurs et des avantages fiscaux particuliers aux assujettis et citoyens des régions anglophones afin de promouvoir leur développement économique et social. Ces avantages gouvernementaux peuvent inclure des réductions des impôts, ou alors induire des taux d'imposition préférentiels.

Cette fiscalité se caractérise par un régime juridique et fiscal qui déroge à ses propres de principe fonctionnement. (a), en consacrant des exemptions et exonérations. (b), Dès lors.

a. Le régime fiscal dérogatoire légal prévoit des exonérations.

Il est prévu des Exemptions de patente et de licence pour les cas de force majeure ou de « **Difficulté économiques** »

Un « **Cas de force majeure** » pouvant se définir ici comme tout évènement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation d'honorer ladite obligation ;

Une « **Difficulté économiques** » quant à elle est ne circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement.

b. Les impôts et taxes communaux soumis à péréquation, perçus par les centres d'impôts

Regroupés autour des ICSP ces impôts et taxes alimentent et animent la besace des impôts alimentant le fonds de solidarité et de péréquation. Comme indiqué supra, ce sont ;

- Le droit de timbre automobile
- La redevance forestière annuelle et
- Les centimes additionnels communaux.

Madame le modérateur, chers panelistes, il faut indiquer ici, et sans ambages que les CAC constituent le cœur des finances locales car, ils sont assis sur 3 sur trois principales taxes et impôts d'État, à savoir :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques²⁸,
- L'impôt sur les sociétés²⁹ et La Taxe sur la Valeur Ajoutée³⁰.

2. Le régime dérogatoire légal prévu sur le revenu des personnes physiques

La logique d'un élargissement du régime d'exemption, voire d'exonération à *temporis*, affranchissant de façon général les assujettis des règlements de certains impôts et taxes en période de

²⁸ Selon l'article 24 alinéa 1, il est établi un impôt sur les personnes physiques assis le net réalisé. Article 24. CGI. 2022. Sont constitutifs de revenus au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les et salaires, pensions et rentes viagères ; les revenus de capitaux immobiliers, les revenus fonciers, les bénéfices des activités artisanales, industrielles et commerciales, les bénéfices des exploitations agricoles, les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

²⁹ L'Impôt sur les sociétés est un impôt direct d'Etat. Il établit un impôt sur l'ensemble des bénéfices réalisés par la société et autres personnes morales. V Article 2 et s. CGI.2018 édition officielle.

³⁰ Voir également Article 24. CGI. 2022. Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les personnes physiques ou locales, y compris les CTC et les organismes publics, qui réalisent à titre habituel ou occasionnelle et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées dans les articles constitutifs de revenus au sens de l'alinéa 1 s.

crise et de sinistre, s'appuie incontestablement sur le caractère et la circonstance du « cas de force majeure » déclinée dans la loi précédemment convoquée.

Les enjeux relatifs à l'IRPP sont énormes dans ces deux parties du segment national.

Cependant, malgré l'importance incontournable des CAC, et au regard de la situation qui prévaut dans les régions à statut spécial, notamment au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, où les commerçants, les contribuables, les entreprises, les industries, sont incertaines, inconstantes, Inexistence, voire carrément à l'arrêt, il est justifié et cohérent que le CGI du Cameroun ait prévu un régime d'Exemption et d'exonération légales pour les assujetties aux CAC.

Nous corroborons avec les rédacteurs du CGI d'actualiser en les rationalisant et en l'élargissant, le régime des exemptions légales pour les assujetties aux CAC.

Toute choses que Joseph OWONA, le visionnaire et le chantre de l'inclusion nationale avait toujours soutenu.

Madame la modératrice, chers panelistes, en un mot comme en mille, le CGI camerounais consacre aussi un régime des exemptions, des exonérations et des exceptions, **régime des exemptions et exonérations des impôts assis sur la fortune, sur la TVA, sur l'IRPP et sur le chapelet de taxes qui encadre la fiscalité des CTD.**

B. Un régime fiscal dérogatoire consolidé par le pouvoir réglementaire

De prime abord, face à la montée des velléités irrédentistes, la première idée forte lancée par les autorités gouvernementales a été d'impulser une fiscalité des régions à statut spécial qui prévoyait des dispositions normatives et incitatives pour les zones sinistrées.

Après avoir posé le postulat de départ selon lequel la fiscalité des régions à statut spécial reposait sur des dispositions fiscales normatives dérogatoires d'essence légales, et de type *exonératif*, *exemptif* et d'abattement, notre analyse démontrera également que la fiscalité desdites régions à statut spécial a prévu des dispositions incitatives réglementaires.

Le corpus juridique et Le code général des impôts prévoient un régime fiscal dérogatoire administré par le pouvoir règlementaire. Ce régime, offre des dispositions spéciales permettant à des réduction ou modalités particulière d'imposition, dans le but de favoriser des secteurs spécifiques, d'encourager les activités économiques particulières. Le régime dérogatoire peut être accordé à certaines personnes physiques ou morales, à certaines industries, zones géographiques pour stimuler l'investissement, favoriser le développement économique promouvoir les initiatives sociales ou environnementales.

Quoi qu'il en soit, ils sont établis sous formes de modalités (1) et soumettent les bénéficiaires à certaines conditions (2). Il en est ainsi des **modalités** réglementaires du statut des zones

économiquement sinistrées (Et d'autre part), du bénéfice consécutif au statut de zone économiquement sinistrée.

De ce qui précède, il ressort que face à la montée des velléités irrédentistes, la première idée forte lancée par les autorités gouvernementales a été d'impulser une fiscalité des régions à statut spécial qui prévoyait des dispositions normatives et incitatives pour les zones sinistrées.

Partant de l'idée que la fiscalité des régions à statut spécial reposait sur des dispositions fiscales normatives dérogatoires d'essence légales, et de type *exonératif*, *exemptif* et d'abattement, le droit camerounais s'est également résolu à dégager des dispositions incitatives réglementaires propres à la fiscalité desdites régions.

Le corpus juridique et le Code général des impôts prévoient un régime fiscal dérogatoire administré par le pouvoir réglementaire. Ce régime, offre des dispositions spéciales permettant des réductions ou modalités particulières d'imposition, dans le but de favoriser des secteurs spécifiques, d'encourager les activités économiques particulières.

En définitive, À côté de la loi fondamentale qui a élevé les communes et les régions au rang de Collectivités Territoriales Décentralisées, jouissant d'une autonomie administrative et financière, c'est davantage à travers le nouveau Code Général des CTD du 2019, pris dans un contexte socio-politique de revendications pour une meilleure prise en compte des spécificités des régions anglophones, que le droit et la politique qui imprègnent l'État du Cameroun, ont dégagé un cadre normatif et institutionnel plus ou moins adéquat au statut desdites régions. Il a donc semblé important, au travers de cette étude, de vérifier s'il existe une spécificité de la fiscalité des régions à statut spécial.

Il en est ressorti après analyses et interprétation du dispositif normatif et institutionnel mais également à la lumière de la pratique institutionnelle que la fiscalité des régions à statut spécial n'est pas spéciale. Elle est davantage bidimensionnelle en ce sens qu'elle est établie par le droit ordinaire de l'État même si ce droit prévoit également des mesures dérogatoires et incitatives en raison de la condition de sinistre que traversent lesdites régions.

De même, le corpus juridique et le Code général des impôts prévoient un régime fiscal dérogatoire administré par le pouvoir réglementaire et législatif.

Ce régime, offre des dispositions spéciales permettant des réductions ou modalités particulières d'imposition, dans le but de favoriser des secteurs spécifiques, d'encourager les activités économiques particulières.

Post scriptum

Ces deux ressorts idéels, à savoir l'intrusion **des modalités dérogatoires**, et la **bidimensionnalité du statut spécial** nous rappellent de façon réminiscente, **les idées et concepts**

tels que « la législation d'exception » et « le constitutionnalisme rédhitoires », des notions qui ont marquées en lettres capitales la pensée du Pr Joseph OWONA.

L'importante production scientifique du maître est susceptible d'être analysée selon différentes orientations.

Un point serait unanimement mis en exergue, à savoir : l'originalité de sa pensée constitutionnelle qui combine les grilles d'analyse des constitutionnalismes occidental ou libéral, soviétique ou marxiste- léniniste, précolonial, colonial et post colonial pour ce qui est de l'Afrique.

C'est donc un chercheur et un auteur atypique qui étudie le pouvoir politique, les institutions politiques sous plusieurs prismes et établit des passerelles entre eux.

Rendre compte du droit constitutionnel de cet éminent maître est une tâche ardue. Il ressort de notre sujet intitulé « la décentralisation et la fiscalité des régions à statut spécial à l'aune du Pr Joseph OWONA », que sa très nombreuse la littérature constitutionnelle a irradié et alimenté les idées développées dans ses ouvrages dont certains dénoncent un constitutionnalisme imbibé de ruse et consistant à créer des institutions qui contiennent en elles-mêmes, les limites des principes qu'elles instaurent tel qu'il les présentait dans l'ouvrage sur la constitution de la République de Guinée équatoriale , une constitution rédhitoire » et l'emphase qu'il a mis sur les aspects dérogoires et « transitoire », nés d'une légalité d'exception.

Panel scientifique

Regards croisés sur la pensée du Professeur Joseph OWONA

Axe 2

**L'homme d'État selon Joseph OWONA : éthique et
responsabilité**

Réforme Constitutionnelle et Éthique de la Gouvernance par le Pr. Joseph OWONA : Les Piliers d'un Contrat Social Camerounais pérenne



Simon Pascal Alain HANDY

Senior Political & Global Affairs Analyst – Robertson School of Government, USA
Auteur de *The ABC of the United Nations General Assembly*; *Navigating Global Challenges in a Fragmented World*

Le Verbe et la Mémoire

« Les pleurs peuvent durer le temps d'une nuit, mais au matin l'allégresse jaillit. Que cette certitude habite vos cœurs. Voici le jour que le Seigneur a fait ; qu'il soit pour nous sujet de joie et d'exaltation. »

Chaque aube nouvelle est une promesse renouvelée, un souffle d'espérance qui irrigue notre marche.

De la symbolique du nom : une ontologie de la présence

Le nom : tel est, à mes yeux, le centre de gravité de notre échange.

De quoi le regretté Professeur Joseph OWONA est-il l'emblème ? Pourquoi ce nom revêt-il une importance capitale, par-delà les impératifs éthiques de la gouvernance et l'urgence de bâtir une cité de prospérité sous l'égide de la compassion ?

« Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde. »

Cette sentence camusienne nous rappelle la sacralité de l'acte de nommer. Elle nous renvoie à ce rituel ontologique qui nous lie, par-delà les siècles, à l'essence même de l'être.

Pour certains, le nom n'est qu'un attribut accessoire, une étiquette dépourvue de sève. Ainsi assiste-t-on, au détour d'un plateau de télévision, à l'attribution désinvolte de patronymes d'emprunt — noms d'oiseaux migrants en rupture totale avec notre socle historique. Cette légèreté, symptôme d'une superficialité ambiante, s'inscrit dans le prolongement délétère de l'État postcolonial où le nom de l'autochtone, comme sa mémoire, est condamné à l'amnésie, quand il n'est pas frappé d'opprobre.

- **L'acte de Résistance contre l'Effacement**

Dès lors, nous réunir en ce lieu pour célébrer la mémoire du Professeur Joseph OWONA constitue un acte de rupture métaphysique avec les paradigmes de la postcolonie. C'est un refus de cette société de l'effacement qui visait à dissoudre l'identité de celui que l'anthropologie coloniale réduisait au rang d'« indigène ».

Il convient de le marteler : si la colonisation fut une entreprise systématique de prévarication, de prédation et d'avilissement, elle fut surtout un processus d'assèchement des ressources spirituelles et vitales de notre peuple.

- **Pourquoi est-il impérieux de perpétuer le nom ?**

Souvenons-nous : le premier acte de déshumanisation imposé aux captifs, après l'épreuve de la traversée sans retour, fut de substituer aux chaînes de fer des chaînes mentales. En les dépouillant de leur nom, on les vidait de leur substance historique pour les transformer en réceptacles inertes, en « bouteilles vides » que le maître pouvait remplir à sa guise. En brisant le lignage, on créait des êtres atomisés, des sujets polytraumatisés et malléables.

Sans le nom, la vie n'est qu'un simulacre ; l'existence perd sa capacité à tisser une trame culturelle souveraine. Sans le nom, l'individu ne subit pas seulement une mort biologique, il endure une mort sociale : il devient un bien matériel innommable.

- **La souveraineté de se nommer soi-même**

C'est ici que se loge la défaite profonde de notre société face au choc traumatique de la rencontre coloniale : l'aliénation de notre faculté de nommer et de notre puissance de dire. En relations internationales, la puissance se définit par la capacité d'agir et celle de contraindre. Or, nous avons perdu la puissance primordiale : celle de nous définir par nous-mêmes.

Ainsi, pour que le nom du Professeur Joseph OWONA ne sombre pas dans les limbes de l'indifférence officielle, cette rencontre est un impératif de survie.

Comment accepter que, dans un pays où les artères majeures glorifient le Général de Gaulle — dont l'appareil d'État contesta notre appartenance même à l'universel humain — nos propres hérauts restent dans l'ombre ? Comment tolérer que notre plus illustre lycée porte le nom de Leclerc, cet aventurier aux grades de circonstance, s'improvisant colonel dans une pirogue entre Calabar et Douala pour subjuguier les colons locaux ? Que ce monument d'incongruité, face à notre Assemblée Nationale, n'ait jamais suscité l'indignation, interroge violemment notre conscience collective.

- **Un impératif éthique pour l'avenir**

Pour ma part, je refuse que Joseph OWONA rejoigne la litanie des oubliés de la République, ces géants évoqués du bout des lèvres avant d'être rendus au silence.

Manu DIBANGO repose au Père-Lachaise dans l'anonymat d'une sépulture discrète ; MONGO Beti, qui s'en souvient ? Tant de nos héros ont sombré, car le dispositif de la colonialité excelle à détecter la lumière pour mieux l'éteindre.

Parce que Joseph OWONA fut une lumière de l'esprit, et parce que nous appelons de nos vœux une société de droit habitée par la compassion et la prospérité partagée, l'entretien de sa mémoire est une exigence éthique absolue. Sans cet ancrage mémoriel, nulle réforme constitutionnelle, nul artifice juridique, nul reformatage institutionnel ne saurait porter de fruits.

En convoquant aujourd'hui le nom du Professeur OWONA— qui n'est plus un patrimoine familial mais un Bien Public Global, une boussole pour le Cameroun et l'Afrique — nous posons un acte de sauvegarde pour la postérité. Ce nom doit désormais s'extraire de l'obscurité pour briller au panthéon de notre dignité retrouvée.

Apports essentiels pour les étudiants et chercheurs :

Densité lexicale : usage rigoureux de concepts (ontologie, paradigme, aliénation) pour structurer une pensée complexe.

Souffle oratoire : maîtrise des anaphores et de la période oratoire pour porter le plaidoyer politique.

Dialectique des contrastes : confrontation entre figures coloniales imposées et figures nationales occultées pour stimuler la conscience historique.

Changement d'échelle : l'élévation d'une figure nationale au rang de "Bien Public Global", universalisant la portée du combat mémoriel.

Regard sur l'héritage humain du Professeur Joseph OWONA



S.E, Mme le ministre Bintou SANOGO

Première femme ministre des Finances du Burkina Faso, en fonction de 1988 à 1991. Elle a marqué l'histoire politique du pays en occupant un poste stratégique dans un domaine traditionnellement réservé aux hommes.

Je suis SANOGO GUINDO Bintou, sœur de GUINDO OUMOU WOYA, épouse de Monsieur Joseph OWONA, disparu le 6 janvier 2024.

En ce deuxième anniversaire de son décès, je prends la parole avec respect, émotion et reconnaissance pour honorer la mémoire d'un homme d'exception, au nom de la famille GUINDO.

Monsieur Joseph OWONA, fut un grand homme de la République du Cameroun. Professeur émérite, agrégé de droit constitutionnel, intellectuel de haut rang, il a marqué son pays par l'excellence de son parcours académique, la profondeur de sa pensée scientifique et la rigueur de son engagement institutionnel. Son œuvre intellectuelle et son sens élevé de l'État ont contribué à former des générations et à renforcer les fondements juridiques et démocratiques de la nation camerounaise.

Cadre exceptionnel, il a occupé avec honneur plusieurs postes ministériels et a siégé au Conseil constitutionnel, incarnant à chaque étape les valeurs de compétence, d'intégrité et de loyauté envers la République. Son nom demeure associé à l'exigence intellectuelle, au respect du droit et au service désintéressé du bien commun.

Au-delà de cette immense figure publique, Monsieur Joseph OWONA fut pour la famille GUINDO un beau-frère profondément respecté et aimé. Il s'est intégré naturellement et sans réserve au sein de notre famille, qui l'a accueilli à bras ouverts. Il a su créer avec chacun des liens sincères, solides et empreints d'une grande humanité. Sa présence était rassurante, ses paroles mesurées, son attitude toujours empreinte de sagesse.

Pour ma part, il a toujours été un modèle, notamment dans ma vie professionnelle. Sa discipline intellectuelle, son sens du devoir et sa constance dans l'excellence ont guidé mon regard sur le travail et la responsabilité. La famille GUINDO nourrissait à son égard une profonde admiration et une grande fierté, fière d'être liée à un homme d'une telle envergure.

Webinaire commémoratif 2^e anniversaire du décès du Professeur Joseph OWONA

Nous lui serons à jamais reconnaissants pour l'attention, le respect et la considération qu'il a toujours portés à notre sœur, GUINDO OUMOU WOYA, son épouse, lui permettant d'être pleinement présente lors des événements familiaux. Ce geste, empreint de noblesse et de générosité, témoigne de l'homme de valeurs qu'il fut.

En ce jour de mémoire, nous élevons nos prières pour le repos éternel de son âme.

Que son héritage intellectuel, moral et humain continue d'éclairer nos chemins et d'inspirer les générations futures.

Reposez en paix, cher beau-frère, cher ami « **Massayo** ».

Votre nom, votre œuvre et votre exemple demeureront à jamais vivants.

Le génie de l'académie et juriste constitutionnaliste, à l'épreuve des intempéries éthiques et sociales de son temps. Élévation des apports et balbutiement de la critique, ou comment comprendre un précurseur appelé Joseph OWONA



Pr. SHANDA TONME

Spécialiste des Relations Internationales, Diplomate de carrière, dirige le Centre Africain de Politique Internationale ainsi que le Cabinet International de Conseil et d'Arbitrage, Enseignant à l'IRIC

Trop jeune, trop passionné, trop innocent pour accéder à la capacité de perception et de discernement des repères scientifiques objectifs. Tel est comment je me revois dans mon propre miroir de l'époque, 1975, lorsque j'ai la chance d'approcher le Professeur Joseph OWONA pour la première fois dans le hall de l'emblématique bibliothèque de droit de la rue Cujas, inséparable de l'université de Paris-I Panthéon-Sorbonne.

Confronté plus tard en juriste internationaliste affirmé, à son fonctionnalisme contextualisé dans le champ politique camerounais fait de sarcasme et de multiples exigences de mutations institutionnelles, Je suis particulièrement interpellé pour me positionner par rapport à ce grand maître. Mais que faire lorsque je n'ai pas été à proprement parler son élève ? Ma seule réponse c'est de me presser de me mettre à l'école de ses œuvres.

Enfin, livré aux turpitudes sociales ainsi qu'au hasard des constructions insondables et imprévisibles du destin familial, je vais me retrouver dans le rôle d'adepte obligé pour intégrer la cavalerie qui conduit la défense d'un éminent professeur, universitaire, chef de famille, haut commis de l'État et politique. Il faut alors braver l'étendard toxique des jugements abjects. Ces jugements, je dois les trahir par anticipation, sont simplement nourries par des incompréhensions au mieux, et par une méconnaissance de la pensée multidimensionnelle du patriarche au pire. Élever et soutenir la consécration de ses apports académiques, pour ensuite casser ou tout au moins marginaliser voire relativiser la critique stérile devient impérieuse mission.

Mais quelle démarche à propos ?

Je dégage quatre dimensions du professeur Joseph OWONA qui forment les clés d'une posture de vérité, avant de produire ce qui devient dans mon entendement de sa pensée de sa pensée constitutionnaliste, une didactique quasiment universelle.

I – Le symbole représentatif des ambitions des nouveaux acteurs en quête d'un rôle dans l'enrichissement de la science classique, à travers une ressource humaine d'appropriation savante de son destin, 1975 – 1986

II – L'intellectuel et le juriste constitutionnaliste solennellement interpellé par le pouvoir politique en pleine renaissance 1986 - 1996

III – Le constitutionnaliste dans l'action, soumis à des turpitudes qui échappent à la logique purement scientifique 1996 - 2016

IV – Au-delà du professeur émérite consacré, la révélation du précurseur avec une publication majeure, « les Droits constitutionnels », expression du génie fondateur et formateur d'une école de l'académisme multipolaire, pour un droit constitutionnel pluriel, polycentrique et multiconfessionnel. 2010 jusqu'à sa disparition.

AVERTISSEMENT

On excusera mon style, marqué par un titrage presque extravagant. En effet ce style résulte des mécaniques psychologiques de combat idéologiques et doctrinaux, qu'une élite engagée apparue dans la constellation des progressistes africains, dans la décennie 1970 – 1980 met en exergue dans la recherche.

C'est tout une école à laquelle j'appartiens, et dont les premiers théoriciens des armes de combat dans le champ international, empruntent beaucoup à la lutte des classes engendrée par la dialectique marxiste. Elle prend corps chez la plupart des penseurs des sciences sociales retrouvés sur les trois continents, Afrique, Asie et Amérique Latine. On y retrouve la plupart des théoriciens du droit international révolutionnaire et progressiste, par exemple, Mohammed BEDJAOUI, ancien ambassadeur d'Algérie à Paris, ancien ministre des affaires étrangères de son pays, ancien juge à la Cour internationale de justice de La Haye, auteur du retentissant ouvrage « *Pour un nouvel ordre économique international* », éditions de l'UNESCO, véritable amplification du travail majeur de l'économiste égyptien SAMIR AMIN.

Voici l'école aux méthodes démonstratives, à la parole libre et à la plume éclatée, dont l'unique procès monté par les théoriciens et adeptes du fonctionnalisme juridique classique, repose sur la vitalité du titrage, lequel est à la fois introduction, corps du développement et conclusion. Ce choix, provient de la peur d'être interrompu avant d'avoir parlé, avant d'avoir étendu le fond de sa pensée.

Nos maîtres d'occident nous ont habitué aux dogmes hachés et aux thèses brutes, sans possibilité de réplique, sinon le sévisse de la chicotte.

I. LE SYMBOLE REPRESENTATIF D'UNE ÈRE NOUVELLE

Il est indispensable de se situer dans le contexte du monde qui voit émerger le professeur, pour bien appréhender ce que personnellement je considère comme son apport dans la science du constitutionnalisme. C'est ainsi que l'étape qui consacre l'ambition d'autorégulation des jeunes États Africains devenus acteurs à part entière de la scène internationale, est celle qui formalise la signification de notre première rencontre. Nous sommes en effet en quête d'un rôle structuré dans l'expression et l'enrichissement de la science, à travers une ressource humaine d'appropriation savante de notre destin, 1976 – 1986

Qui suis-je vraiment et où est-ce que je me trouve, dans quel monde et que sais-je du droit constitutionnel ? Les indépendances sont intervenues, vraies ou fausses, parfaites ou imparfaites, mais elles sont néanmoins intervenues et ont été formellement validées par l'admission des nouveaux États en majorité africains, comme membres de l'organisation des nations unies. Deux résolutions majeures, reflétant la quintessence du riche préambule de la charte de l'organisation des nations unies adoptée à San Francisco en 1945, ont été de toute première importance pour la consécration de certains grands principes. Il s'agit d'une part de la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux territoires non autonomes, et d'autre part de la résolution 1541 relative au droit des peuples à choisir leur propre forme de gouvernement.

Si l'indépendance est effectivement vécue et les nouveaux États attelés à leur construction, tout est fait dans les carcans des structures coloniales sans aucun lien sentimental ni normatif avec les us et coutumes des populations. Certes, il existe une administration publique, des élus et des magistrats, un embryon de force police et une armée quasiment indigène, tout cela chapeauté par des personnels de la mère patrie qui est partie sans véritablement partir. En somme on peut parler de la présence des trois pouvoirs, l'exécutif, le législatif et le judiciaire, mais on ne peut pas, et d'aucune manière parler des institutions républicaines qui soient l'émanation des intelligences locales et le reflet de leur volonté d'organisation. Bref tout est à faire, à dessiner, à concevoir, à penser et à structurer. Dans ce contexte, ce que l'on connaît et retient mieux de l'Afrique, ce sont ses intellectuels et écrivains qui écrivent la révolte, récitent les litanies de l'exploitation et des humiliations colonialistes et livrent à la conscience les images d'un monde où leur rôle est finalement secondaire, sous-estimé voire marginalisé ou négligé.

Les Kwame NKRUMAH, Léopold Sédar SENGHOR, Ferdinand OYONO, Mongo BÉTI, Camara LAYE et autres ont incontestablement planté le décor philosophique et indiqué des éléments éventuels des termes de référence d'un encadrement institutionnel de notre liberté, de notre dignité,

de notre indépendance et globalement de notre souveraineté. Le reste revient à des techniciens juristes que nous n'avons pas encore vraiment, des constitutionnalistes en somme. L'importance du droit constitutionnel comme science à part dans la science juridique et dans la science tout court intervient donc ici, de même que celui du constitutionnaliste comme concepteur, élaborateur et conducteur des principes cardinaux de la matière.

Il faut être instruit concrètement du débat qui enveloppe tous les esprits dans les chancelleries diplomatiques et bouleverse gravement la formation des juristes ayant opté pour la scène internationale, pour mesurer les attentes. Si j'avais suivi mes cours de droit constitutionnel de première année à l'université Cheik ANTA DIOP de Dakar avec une certaine indifférence, c'est-à-dire sans une appréhension profonde de l'importance de la matière dans la finalisation de l'idée d'indépendance, de décolonisation et de souveraineté nationale, une fois arrivé à Paris j'en ai déjà toute une autre idée. Par ailleurs, de cette première année, je noterai bien, que deux professeurs sur trois sont européens. En ce milieu de la décennie 70 – 80, l'anticolonialisme et l'anti-impérialisme qui attisent des passions et suscitent des fractures passe peu à peu à une recherche de points d'ancrage qualitatifs. Il ne s'agit plus dès lors seulement de se familiariser aux notions d'État, de République et de souveraineté, il s'agit maintenant de se les approprier dans le contexte national, et pour cela, en déterminer le cadre juridique d'expression et de fonctionnalité. A qui revient ce travail objectivement, sinon à de la ressource nôtre, seule capable de transcrire nos attentes dans le droit, seule en mesure de fixer nos coutumes de façon honnête et intégrale dans l'élaboration d'un code normatif général qui n'est autre que la constitution ?

Le travail n'est pas celui du professeur de mathématique ni de celui de géographie ou de science naturelle, c'est celui du juriste, du constitutionnaliste. Une fois que cette vérité est dite et acceptée, que représente Joseph OWONA qui arrive à Paris pour préparer le concours d'agrégation de droit public et de science politique ? C'est un symbole tout fait, une lueur d'espoir, une lumière pour de jeunes juristes et activistes qui à ce moment-là, n'en connaissent pas dans leur entourage. Alpha CONDÉ qui deviendra plus tard chef d'État est bien présent à Paris et dirige les travaux dirigés aux étudiants de première et de deuxième année de droit public à l'université de Paris-I Panthéon Sorbonne, mais il ne m'offre pas la même représentation académique et nationale. Le Guinéen de de Guinée Conakry est certes brillant, militant reconnu, panafricaniste et membre du directoire de la fédération des étudiants d'Afrique noire en France (FEANF), sauf qu'une différence notoire entre les deux, ne permet pas les mêmes considérations et célébrations. L'un sort tout droit de son pays, le Cameroun, où il est déjà impliqué dans la formation de jeunes juristes à l'université de Yaoundé qui tout juste dix ans d'âge, pendant que l'autre est établi à Paris. A mes yeux c'est l'Afrique du concret

et la ressource enracinée dans les réalités, contre l’Afrique un peu perdue, démissionnaire et en rupture avec les réalités.

La fierté que je ressens dès l’instant où je découvre l’universitaire, le juriste et porteur des espoirs de l’Afrique mais surtout de mon pays pour une ressource technique de qualité dans mon domaine de spécialisation est indescriptible. Le témoignage fait d’éloges de ses assistants, KAMDEM Jean Claude, ETON Hilarion, Bernard MOMO et d’autres, également présents à Paris pour finaliser leurs recherches de thèse est suffisamment éloquent et achève de me convaincre.

C’est un professeur agrégé de droit public et de science politique plein confortablement installé dans le précieux fauteuil de Chancelier de l’université de Yaoundé, que je retrouve lorsque je rentre définitivement au Cameroun en 1984. Mais là n’est pas le plus important. Le plus important en effet, c’est que nous sommes au début d’une nouvelle ère politique voire d’un nouveau régime grâce à la succession intervenue au sommet de l’État. En effet deux ans plus tôt, le premier président du pays, Hamadou AHIDJO a transmis volontairement le pouvoir à son premier ministre Paul BIYA, sans passer par des élections mais tout de même en application de la constitution de la république. Le nouveau président s’entoure vite de précieux et indispensables conseillers, des visibles et des invisibles, des très proches et des pas très proches. Ce sont eux, ces bras séculiers, qui vont repenser l’architecture institutionnelle et politique du pays.

La stature du Professeur Joseph OWONA, son charisme doublé d’une compétence affirmée et reconnue, lui confère alors une certaine autorité dont il est vite répandu dans les cercles renseignés de la capitale, qu’elle mène tout droit vers la proximité du chef de l’État. Vrai ou faux, la suite des développements politique du pays, ne laissera plus aucun doute. Le professeur est bel et bien une des personnalités consultées par Paul BIYA. Qu’attendre de lui à partir de cette posture en tant que juriste, constitutionnaliste et technicien des ordonnancements science politiciennes auréolé au-delà des frontières ?

II. LE JURISTE CONSTITUTIONNALISTE SOLENNELLEMENT INTERPELLE

Voici une décennie charnière qui révélera toutes les attentes, mais avant cela, les éléments de mesure d’une certaine prise de conscience face à la persistance d’un sentiment de perpétuation des référentiels normatifs coloniaux dans l’organisation sociale et politique. Quoi de plus normal que les demandes pressantes d’une population de plus en plus urbanisée, de plus en plus instruite et de mieux en mieux émancipée, qui décide de se retourner vers ses élites intellectuelles, pour poser ses exigences de transformation ? Si le professeur est jusque-là perçu d’avantage comme le chancelier, en somme un fonctionnaire assumant des charges administratives à la tête d’une institution académique publique, l’état du pays, la vision qui se répand naturellement après le discours du président de la

République, le 20 mars 1985 au congrès du parti au pouvoir, constituent un véritable défi pour le plus exposé des élites intellectuelles.

C'est un professeur de droit public tout spécialement compétent en droit constitutionnel qui fait face à une république dont le socle institutionnel, en somme la charte fondamentale, est presque obligatoirement appelé à changer voire à évoluer. Pour les érudits, une figure se dégage dans ce contexte, d'abord pour ce qu'il est intellectuellement et représente académiquement, ensuite parce qu'il est virtuellement ou activement une source d'inspiration pour le détenteur du pouvoir suprême de l'État et de la république. C'est donc très logiquement qu'il fera partie comme une intelligence experte et sans aucun doute la plus marquante du conseil consultatif chargé de rédiger une nouvelle constitution destinée à concrétiser la demande pressante et insistante du peuple après les mouvements de revendication pour la conférence nationale qui parcourt la quasi-totalité des pays du continent dès 1990, résultant principalement du vent de la Perestroïka et de la Glasnost qui fait tomber le mur de Berlin, entraîné la dissolution du pacte de Varsovie, mis théoriquement fin à la guerre froide et scellé l'éclatement de l'URSS.

Cette nouvelle constitution sera adoptée le 18 janvier 1996. Les réputations et non la réputation de l'homme, justement pour la double casquette mise en exergue tantôt qui impressionne assurément tout le monde, conduiront au soupçon de son influence personnelle voire son expertise unique, dans l'essentialité de l'ouvrage. Mais comment pouvait-il en être autrement, compte tenu de l'immense et surtout de l'inconditionnel complexe entretenu à son égard par la galaxie universitaire nationale ?

III. LE MAÎTRE DANS L'ACTION, AU-DELA DE LA LOGIQUE PUREMENT SCIENTIFIQUE, 1996 – 2016

Comment situer l'esprit du professeur dans cette étape, sans briser, affronter, taquiner, convoquer ou même attaquer de front quelques tabous ? La règle de droit consacre la constance de la pratique et de la coutume certes, mais le juriste dans son vécu sociétal avéré, est en permanence convoqué par des réalités qui l'exposent à des souffrances intimes. Le soupçon de compétence peut bien se transformer en sentence de la mort dans une projection extrême des oppositions doctrinales et idéologiques. Maître accompli dorénavant conforté dans le manteau de premier conseiller du prince, c'est de sa plume croit-on, que s'écrivent et s'imposent les lois et les règlements de la république. La démocratie est acquise en principe, et le multipartisme a été restauré, livrant la société à des joutes oratoires et des combats sarcastiques. Un ancien secrétaire général de la présidence de la république affirmait au cours de son procès pour détournement des deniers publics, que « *le vrai statut du tenant de cette fonction est simplement et purement de secrétaire, secrétaire du président de la république. Lui attribuer plus de pouvoir est une erreur fatale et une vue erronée de l'opinion* ». L'homme d'État voulait convaincre les juges qu'il n'avait aucun réel pouvoir de décision ni

quelconques prérogatives effectives de commandement. Un autre a affirmé que reçu le premier jour de son travail par le chef de l'État, ce dernier lui a dicté la conduite suivante : « *si je vous ai appelé auprès de moi, c'est pour être mon proche collaborateur. C'est moi que vous servez et personne d'autre. Vous êtes à mes côtés et c'est ce que je vous dis qui compte. Tout ce que vous entendrez dehors, tout ce qu'on dira de vous ou pensera de vous ailleurs, ne devra jamais vous influencer de quelque manière que ce soit* ».

Voilà deux peintures qui trahissent une posture aux destinées complexes. Entre les croyances de l'opinion et la réalité de la fonction dans tout son déploiement à l'intérieur du système, il y a certainement des raisons de relativiser les appréhensions et les certitudes. Le recours à une certaine dialectique d'arbitrage qui en appelle à des formes d'équité pragmatiques ne serait pas inutile. Un administrateur civil, un professeur de philosophie, un ingénieur ou un médecin, ne travaillera jamais avec les mêmes armes intellectuelles et techniques ni avec le même type d'influence qu'un professeur de droit auréolé de la stature académique et internationale du professeur Joseph OWONA. D'ailleurs, le constat est incontestable de ce que durant sa présence comme secrétaire général à la présidence de la république, de nombreuses lois et de nombreux règlements enrichissent la gouvernance politique et administrative du pays. S'il est difficile de soutenir avec précision lesquelles relèvent de son influence directe, il est néanmoins établi que tout le tissu normatif de la société camerounaise résulte de la volonté et des orientations concrètes positives ou négatives du président de la République. Or son principal et plus proche collaborateur, et dans le cas d'espèce un professeur de droit et constitutionnaliste renommé, est celui avec qui et par qui, l'élaboration des instruments ainsi que les instructions pour leur opérationnalisation se matérialisent.

Cette étape est donc plus que charnière dans le déploiement de la pensée et de l'expertise du professeur, en ceci qu'elle représente deux visages, deux aspects et deux démarches à la fois ordinaires et extraordinaires. Après avoir livré et s'être livré à la société et pour la société, le grand juriste prend du repos, du recul, de la distance et de la tranquillité. Éloigné mais présent, présent mais distant, il vit une autre interpellation, cette fois purement intérieure. Ceux qui l'avaient vite propulsé dans leur rêve dans le manteau d'héritier du trône, se déjugeront très vite car on découvre avec une certaine honte, que l'homme n'a jamais même indirectement construit des ambitions politiques. Le collaborateur du prince et son conseiller est certes un politique par opportunité, mais il ne l'est pas par dévotion. Il ne tient véritablement qu'à son sentiment sur la personnalité qui se donne à partir de bases objectives et non de présupposés publics abjects, pour écrire lui-même son destin. Joseph OWONA se révèle véritablement dans la deuxième moitié de cette étape comme un intellectuel et un maître d'une discrétion, d'une réserve et d'une solitude créatrices remplis de semences nouvelles pour l'avenir. IL faut le fréquenter pour comprendre, pour découvrir, pour en profiter et pour témoigner. Il

vit sa propre postérité, contemple ses œuvres et commence alors à réfléchir sur ce qui manque au bilan, ce qui doit être réparé, peut l'être ou ne saurait l'être.

De fait, l'identité du génie entre dans une ébullition active et secrète, laquelle prenant appui sur les réalités complexes d'une aire géopolitique vaste couvrant le continent et le monde, le remet au travail. D'où la quatrième étape dans l'émulation de sa pensée, qui s'exprime alors par une admirable assurance, presque une renaissance diront certains, mais en réalité un leg d'adieu.

IV. AU-DELA DU PROFESSEUR EMERITE CONSACRE, LA REVELATION DU PRECURSEUR, AVEC UN OUVRAGE MAJEUR, « LES DROITS CONSTITUTIONNELS » EXPRESSION DU GENIE FONDATEUR ET FORMATEUR D'UNE ECOLE, 2016 – FIN DE VIE

L'étudiant de première année soumis à la didactique du magistère de droit constitutionnel, est presque subjugué par la beauté des cadres normatifs de référence sur les systèmes et régimes politiques. Cet apprenant dont la fraîcheur et la virginité intellectuelle semblent être la marque, est un esprit qui n'est pas encore encombré des souillures doctrinales et idéologiques. En conséquence, voici que le pauvre se voit littéralement imposé un certain ordonnancement des institutions politiques, figé dans le moule de quelques modèles érigés en dons divins.

S'il y a une chose qui ferait mon bonheur au regard de l'évolution des systèmes et régimes politiques en rapport avec mes leçons de droit constitutionnel de première année, c'est une discussion franche avec mon professeur d'alors. J'aimerais entendre de la bouche de ce formateur, quelle opinion il se fait dorénavant de la leçon, compte tenu des dysfonctionnements français et américain.

D'abord de la France, qu'aucun constitutionnaliste sérieux, ne saurait juger depuis le début du deuxième mandat présidentiel d'Emmanuel MACRON, autrement que comme une parfaite autocratie résultant d'un coup d'État quasiment consommé. On nous avait tellement martelé que le premier ministre est nécessairement, voire qu'absolument, issu du parti majoritaire à l'Assemblée nationale, ou alors de l'alliance des partis majoritaires, que le contraire s'apparentait à de la pure sorcellerie. En effet Le Général De GAULLE l'avait voulu ainsi, et le schéma était clair dans le discours de Bayeux prononcé par Michel DÉBRÉ son fidèle compagnon. IL s'agissait alors, au sortir de la guerre et tirant les leçons des désordres de la troisième et de la quatrième république, de construire une architecture qui donnait la priorité à un régime présidentiel fort, modulé ou apaisé, *check and balance*, par un arbitrage des représentants du peuple cette fois porteurs des aspirations locales, sur la façon d'envisager le destin de la France. Le président ne serait ni un monarque ni un dictateur mais un chef d'orchestre inégalable. Cependant le chef du gouvernement ne serait pas non plus un simple exécutant. Tous les deux tiendraient leur légitimité du peuple, mais à la différence que la légitimité du président de la République serait nationale, pendant que celle des députés serait d'abord locale

avant de s'exprimer comme nationale sur la considération globale en tant que deuxième pouvoir. A la rigueur, l'absence d'une coloration politique uniforme, entraînerait un consensus sur le choix du chef du gouvernement. C'est la cohabitation vécue à deux reprises, sous Mitterrand et sous Chirac. Le raisonnement du général De GAULLE était d'autant plus sage et opportun, que la lutte pour la libération de la France avait montré l'importance du parti communiste, des syndicats et des mouvements civils en général pour la sauvegarde de la souveraineté de la France dans tous les sens du terme.

Imaginer un seul instant que l'avenir proche allait changer ces données et travestir la structure de la cinquième république érigée en dogme de mécanique nucléaire, était tout simplement impossible. Emmanuel MACRON a tout foulé aux pieds, et sans qu'aucune révolution ne gagne la France et mette finalement la République en danger. C'est vrai que diverses discussions ont souvent évoqué ce que l'on a qualifié de *système sui generis*, en développant au besoin une argumentation axée sur la consécration implicite tantôt de régime semi-présidentiel et tantôt de régime semi-parlementaire, ce que je considère personnellement aujourd'hui comme une paresse juridique au mieux et au pire comme une divagation constitutionnelle.

Le deuxième tableau de référence exemplaire est le système présidentiel américain, vanté et adulé, salué et promu au firmament des prouesses dans la construction constitutionnelle académique et dogmatique. Les querelles qui ont surgi en 2010 entre les candidats Georges BUSH fils et Albert GORE alors vice-président sous Bill CLINTON, doublées des batailles très honteuses suscitées volontairement par le candidat Donald TRUMP qui refusait de concéder sa défaite, en attribuant ses malheurs à de la fraude, ont détruit des siècles de mystification politicienne et de certitudes constitutionnelles.

J'ai tiré mes propres enseignements de ces évolutions de deux espaces d'opérationnalisation des dogmes constitutionnels, lesquels ont hélas façonné et conditionné de nombreux postulats politiques, avec des influences aussi bien positives que négatives. A la limite, je me suis souvent convaincu de ce que le système parlementaire dans son modèle parfait, étant resté pratiquement sans débordements ni défaillances, il valait mieux contenir d'éventuels soupçons critiques sur ma formation initiale ainsi que sur mes appréhensions pour le futur. Spécialiste des relations internationales et donc, plus articulé sur la critique du droit international en pleine décomposition, je n'ai pas réellement été plus loin dans le renouvellement de ma sagacité en droit constitutionnel, jusqu'à ce que je sois brutalement réveillé, mais avec quel bonheur, rappelé à l'ordre et corrigé par le Professeur Joseph OWONA en personne.

A la découverte de l'ouvrage « *les droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain* » publié en 2010 aux éditions L'Harmattan à Paris, j'ai en toute honnêteté intellectuelle,

commencé à vivre quelques troubles dans ma perception et de la matière et du professeur. Je me serais attendu à d'autres titres, par exemple, le droit des systèmes constitutionnels, ou encore les systèmes de droit constitutionnels. En réalité, le déploiement de la pensée de Joseph OWONA qui transparait avec une originalité forte dans cet ouvrage que je qualifie de majeure et peut-être la meilleure et la plus éloquente. C'est, profondément, la mise en exergue de sa démarche didactique qui me renvoie vite dans mes petits souliers. C'est toute une école qui s'ébranle en puisant dans les lointaines réserves de la pratique politique ainsi que de l'organisation institutionnelle des nations, pour de mon point de vue, formaliser implicitement une révision déchirante. De ce fait le professeur est un précurseur en qui échoit l'excitant et délicat labeur, et conséquemment un fondateur incontestable et de formateur assumé. Bien évidemment, il me restera à essayer de reconstruire la trajectoire de cette pensée qui perçue dans un angle de critique circonstancié, pourrait apparaître comme une tentative de reformuler ses thèses antérieures. Ce serait lui faire un mauvais procès, parce que l'opportunisme ne fut jamais chez lui un art digne de fréquentation. En réalité ce sera un autre procès d'intention tout à fait gratuit, et même erronée.

En revanche si on se fait sévère par excès d'affection voire d'intimité extra-académique à l'endroit de ce très grand maître, on pourrait se fâcher en découvrant au fil des pages de cet ouvrage majestueux, le niveau d'enrichissement et surtout de précisions innovantes. Je conviens dès lors qu'il n'y a plus rien à lui demander, au-delà des intrigues et des inquisitions que secrètent les intelligences juridiques mal averties. Je n'ai moi aucune peine à convenir que le professeur livre aux adeptes des inquisitions des chartes de la gouvernance politique, un savoir pluriel. IL se dégage alors de tout cela, comme une invitation à la prudence, au rejet du dogmatisme juridique et politique, et au bannissement implicite du sectarisme constitutionnel.

J'ai conclu à un certain polycentrisme constitutionnaliste et même mieux, à une sorte de constitutionnalisme multipolaire. L'ouvrage consacre en réalité le pluralisme de la norme constitutionnelle, et sonne la valorisation du sentiment de fierté des nations. Ce n'est pas forcément une anthologie de la pensée du grand juriste, c'est sa façon d'élever la conscience des laissés- pour compte, des opprimés et vaincus historiques qui. Il y a ainsi dans ma perception, l'affirmation explicite de la contribution peut-être pas toujours sur un même pied d'égalité, de ces peuples à la compréhension structurelle de la matière, comme segment spécialisé du droit des gens, d'où les droits constitutionnels. Ici se trouve la magnificence de la diversification mais aussi de la différenciation des instruments normatifs d'organisation des civilisations, dans un monde qui ne s'accommode plus de la pensée unique. J'ai été très heureux de fréquenter le professeur durant les cinq dernières années de sa vie, et ma conviction a été largement faite quant à sa volonté de tracer des lignes de connaissances hors des théories jusque-là présentées comme supports incontournables et

inattaquables de la matière. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien qu'il remet au-devant de la scène des démarches qui auraient valu à d'autres scientifiques du droit, des gens le traitement de révisionniste.

En fait, on sent que l'Afrique est au cœur de ses préoccupations et que son expérience d'homme d'État, dans un pays traversé par des vents intermittents de contestation du système, lui pose un problème qui est celui des voies et des moyens de transmission correcte de sa pensée. Si je l'érige légitimement en précurseur, c'est pour l'interpellation courageuse qu'il diligente au moment où l'on s'attend à le voir dans un rôle de justification de tous les avatars d'un système colonial qui non seulement lui a ouvert les portes de ses lieux d'apprentissage, mais qui plus est, n'a pas hésité à le gratifier des lauriers les plus prestigieux en reconnaissance de son génie et en témoignage de la vitalité de sa contribution pour la sublimation des sciences du droit et de la construction politique systémique. La France et les États Unis ont signé la mort des modèles, ce que le constitutionnaliste en précurseur avait déjà projeté dans sa démarche suffisamment outillée pour des prémonitions structurelles. On croyait que le professeur de droit et de science politique avait définitivement pris congé de la recherche et des chantiers de l'académie pour laisser libre cours à une montée en puissance de ses nombreux disciples. On soupçonnait un essoufflement de la pensée après des hautes fonctions au sein de l'appareil d'État comme conseiller du prince et personnalité très influente du sérail politique. On a ainsi cru qu'il ne s'est réveillé que plus tard avec une tête bouillonnante de clarifications, pour livrer en guise de testaments pluriels, un lot d'ouvrages en solde de tout compte pour le jugement de la postérité. C'est l'ultime lait pour le breuvage des apprenants de maintenant et du futur dont les allées des facultés de droit et de science politique, sont, ont toujours été, demeurent et demeureront des endroits d'intimité académique. C'est comme cela que je juge raisonnablement la parution simultanée de quatre chefs d'œuvre chez un éditeur parisien de renom. Erreur ou pas, excessif ou pas, le fait est là, et nous impose une lecture.

En effet, lors de mes échanges avec le professeur, j'ai été fortement interpellé par des paraboles qui en disent long. Le juriste est-il parti un jour et peut-il partir, quitter le champ de la recherche, abandonner ses ressourcements dans l'actualité et partant, sa participation même implicite à la construction morale et intellectuelle du monde, lui qui norme les croyances, les comportements, les pratiques, les acquis, les prévisions et les fautes ? Le professeur parlait alors peu, préférant me laisser vider toutes mes inquiétudes sur le sens, la signification et les implications de sa posture dans le laps de temps que j'ai cerné. Tout ce qui peut être écrit, analysé ou proposé pour magnifier son génie en ce qui concerne précisément l'évolution des systèmes constitutionnels, se trouve dans cette interrogation en forme de rappel à l'ordre. Alors que je m'hasarde à fixer « les droits constitutionnels » dans le temps, j'apprendrai de ce maître de talent infini, que jamais il ne s'est reposé, que jamais il n'a déserté ni minoré le champ académique dans son vécu, y compris pendant

qu'il subissait moult pressions de ses hautes fonctions aux côtés du président de la république. Au contraire, c'est de cette posture qu'il aurait capté la visibilité quasiment intégrale, de la vraie diversité des normes sur lesquelles s'articulent les pouvoirs et prérogatives institutionnalisés par les régimes, ainsi que la façon dont ces derniers organisent leurs déploiements effectifs.

C'est finalement tout cela qui consacre la présentation plurielle et non plus monolithique du droit constitutionnel. Quand le président des États unis enlève le président d'une nation souveraine brutalement en assassinant plus d'une centaine de personnes, pour ensuite aller le faire juger par un tribunal américain, il pose un acte d'agression selon la compréhension classique du droit international, si l'on se réfère à la définition de l'agression adoptée par l'assemblée générale de l'ONU (résolution 3314 du 14 décembre 1974, 29^{ème} session). Il n'a ni consulté ni informé le congrès. Or tout le système constitutionnel de l'union est bâti sur le contrôle des engagements internationaux par le Sénat, résultat d'un compromis entre les États sudistes et les États nordistes pour l'adhésion à la fédération. En effet les États du sud ne voulaient pas d'un exécutif fédéral trop fort et arrogant qui les entraînerait sans leur consentement dans des conflits internationaux, d'où d'ailleurs la parité dans la représentation au sein de l'auguste institution parlementaire à raison de deux par État. Le congrès avait déjà, sévèrement réprimandé l'exécutif pour les mêmes fautes commises lors de la guerre du Vietnam et les actions clandestines de la CIA. Plusieurs résolutions avaient été adoptées pour interdire une telle conduite dans le futur. Voici que Donald TRUMP l'a fait à nouveau, le 3 janvier 2025, et à nouveau le congrès a été mobilisé pour une autre résolution aux mêmes fins de réprimande et d'interdiction. Même si après le vote de la chambre des représentants, le Sénat n'a pas suivi le 15 janvier, le sentiment d'un désordre constitutionnel s'est installé pour longtemps, surtout que sans passer par les élus du peuple, Donald TRUMP a changé le nom du secrétaire d'État à la défense en Secrétariat d'État à la guerre.

A un juriste haut en savoirs, pétri de connaissances et riche en pratiques qui me demandait quelle est finalement la différence entre la cinquième république d'Emmanuel MACRON avec la quatrième voire la troisième république, je me suis retenu une seule seconde, avant de répondre par une pirouette forte, signifiant qu'il n'en n'existe pas du tout. La France d'Emmanuel MACRON dans une lecture critique mais peinte de dialectique objective, est un mélange voire un mixage des régimes passés, depuis Napoléon, et c'est qui me permet d'encenser mieux encore, le formidable travail du professeur disparu.

Ramenons ces évolutions à une compréhension objective de la pensée constitutionnelle du savant juriste, et nous nous installons volontairement ou involontairement, dans une mouvance générale du droit des gens et du droit des institutions publiques, qui invite au progressisme. L'étudiant en droit qui entame un cursus qui le mènera éventuellement vers les arcanes de la recherche est ainsi avisé, qu'il n'existe pas un dogme central du droit constitutionnel, de même que toute appréhension

statique est à proscrire. Il s'agit de réfuter tout ce qui induirait de fait une sorte de pensée unique. « *Les droits constitutionnels* » apparaissent sans logiquement comme la dernière ordonnance didactique du patriarche des facultés de droit et de science politique, dans un monde où la contestation de l'ordre établi, appelle les juristes à se départir de leur conservatisme traditionnel pour devenir les promoteurs d'une société nouvelle. Toute la démarche recommande objectivement un meilleur ancrage sur les valeurs anthropologiques des espaces culturels, dont la pluralité est le trait de caractère fondamentalement inaltérable.

Le génie ne s'est jamais endormi, il a pris le recul visuel pour nourrir et mûrir la somme des expertises intimes, lesquelles lui valent le titre de précurseur qualifié d'un constitutionnalisme fonctionnel, dynamique et inspirant. C'est la marque d'un juste, d'un fondateur et d'un formateur tout autant, d'une école existentielle de la matière, son école.

SHANDA TONME

Exemplarité d'un homme d'État : l'héritage de Joseph OWONA



M. MAMOUDOU BOBBO

*Ingénieur statisticien spécialisé en Stratégies et Organisation Industrielle
Directeur des Études, des Projets et prospective au MINPMEESA
Ancien collaborateur et confident du Pr. OWONA*

En ce 2^{ème} anniversaire de la disparition du Professeur Joseph OWONA, permettez-moi de saluer tout d'abord cet engagement et détermination du Professeur Kourra Félicité MFEGUE OWONA, à travers sa Fondation qui nous donne l'opportunité de rendre hommage à cet homme pluriel, qui a su de son vivant, léguer son héritage au-delà de sa famille nucléaire.

Je me souviendrai toujours de ce **12 décembre 2023 à 7h10** exactement quand j'ai reçu l'appel-vidéo de J.O. couché sur son lit d'hôpital pour me préparer à ce qui arriva ce 6 janvier 2024. Lors de nos échanges, il a pris le temps nécessaire pour partager avec moi sa situation médicale et la perception qu'il avait de ce qui était programmé par les médecins pour son traitement. Il me disait qu'il ne sentait pas son corps et qu'il avait l'impression que c'est la fin et qu'il ne souhaitait pas du tout finir là-bas (à l'étranger). Avec le cœur très serré, *j'ai répondu en disant que « le vieux, tu ne partiras pas maintenant, tu as traversé plus grave que ça et ça ira »*. Cette phrase a fait rire en éclat J.O. comme d'habitude quand nous échangeons et il a réagi en me disant *« bon on verra, ils vont faire ce qu'ils ont à faire, on verra ce que ça va donner »*. C'est sur ces termes qu'on s'est quitté et juste après, il n'a plus été joignable au téléphone jusqu'à ce jour du 6 janvier 2024 vers 16h que j'ai réussi par l'intermédiaire de mon frère, Boris OWONA qui était à ses côtés à lui passer des messages sans savoir que c'était la fin.

Collaborateur, Disciple, Fils et Ami, mon aventure a commencé avec le Pr. Joseph OWONA (affectueusement appelé **J.O.**) à l'aurore de 2004 et s'est poursuivie jusqu'au crépuscule du 6 janvier 2024, ce jour où le Tout Puissant a décidé de son départ définitif du monde temporel. 20 ans de proximité et de relation permanente et constante qui m'ont permis de côtoyer **J.O.** dans toutes ses dimensions : l'intellectuel, l'homme d'Etat, le Père, le Patriarche-Sage.

Incompris ou mal compris par les uns, mal aimé par les autres, J.O. avait en lui une capacité extraordinaire de conviction dans ses idées qui dominait la perception des autres de sa personne et de ses avis. Il s'en moquait avec passion surtout quand il était convaincu de ses idées.

Brillant intellectuel et l'un des incubateurs des élites intellectuelles et administratives, il a su mettre sa science au service de l'Administration Publique. Ainsi, il a gravi les échelons du pouvoir dans l'Administration Publique en occupant la haute fonction du Secrétaire Général à la Présidence de la République et, plusieurs fois nommé Ministre dans les départements ministériels à grands défis (Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle Supérieur de l'État, Ministère de l'Enseignement Supérieur de l'Informatique et de la Recherche Scientifique, Ministère de la Santé Publique, Ministère du Contrôle Supérieur de l'État, Ministère de la Jeunesse et de Sport, Ministère de l'Éducation Nationale). Ses passages dans les différents départements ministériels pour résoudre des problèmes tant structurels que conjoncturels que faisaient face chaque secteur lui a valu le surnom de "Sapeur-Pompier", surtout il bénéficiait de la confiance du Président de la République, Son Excellence Paul Biya à qui, il a dévoué toute sa loyauté jusqu'à ces derniers jours. Quand il fallait décider pour le CAMEROUN, l'Homme d'État prenait le dessus sur toutes autres considérations et, à ce moment J.O. développait cette audace de formulation des propositions qui, parfois ont heurté le POLITIQUE, parce que pour lui Nul ne pouvait être au-dessus du Cameroun.

A titre d'illustration de l'héritage de J.O, collaborateur au MINEDUC, il nous avait engagé sur des chantiers ambitieux qui ont abouti à la redynamisation du Secteur de l'éducation au Cameroun, parmi lesquels l'essentiel portait sur :

- 1- L'élaboration d'une politique sectorielle globale de l'éducation avec un accent particulier sur l'accès équitable de tous les enfants à l'enseignement de base, l'amélioration de la qualité des enseignements et l'amélioration des conditions de travail des enseignants ;
- 2- La mise en place d'un plan de développement des infrastructures scolaires adaptés aux réalités locales qui a permis la construction des lycées et écoles complètes et la réhabilitation des milliers d'écoles primaires et lycées ;
- 3- La sécurisation et la production à temps des diplômes scolaires (BAC, Probatoire, BEPC et CEPE) ;
- 4- La pérennisation des projets Don Japonais, BID et BAD qui ont permis la construction de plusieurs écoles primaires sur l'étendue du territoire national ;
- 5- La démocratisation de l'enseignement de l'informatique dans les collèges et lycées ;
- 6- La valorisation de l'enseignement technique et professionnel qui a donné naissance à la suite à la création d'un Ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;

- 7- L'amélioration des conditions de travail dans les services déconcentrés du MINEDUC avec le programme ambitieux de construction des délégations régionales et départementales à la dimension du Secteur de l'Education, à l'instar de l'actuel immeuble qui abrite le MINEFOP à Nlongkack qui fut construit par JO pour abriter la Délégation Provinciale du MINEDUC du Centre.

En 2004, la personnalité de l'homme d'État qu'était **le Professeur Joseph Owona** s'était audacieusement exprimée à travers trois faits majeurs :

Le premier : Sa visite de travail au Brésil marquée par une rencontre fructueuse avec le Vice-Premier Ministre Brésilien chargé de l'Education et des Affaires Etrangères. Bien que le champ de la mission concernant le secteur de l'éducation où il avait négocié des retombées en matière d'offre des bourses pour les étudiants et les enseignants, leurs échanges avaient débouché des préoccupations d'ordre diplomatique. J.O. fidèle à ses principes n'avait pas défilé devant les champs d'opportunités ouvert par son vis-à-vis : la question de réouverture de l'Ambassade du Brésil au Cameroun et la visite du Président LULA au Cameroun. Audace qui lui valu une demande d'explication formelle à son retour par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement en son temps pour avoir empiété lors de cette mission, un domaine qui n'était pas dans ses compétences. La suite, les acteurs qui se reconnaissent, se regardent certainement dans le miroir que l'histoire dresse devant nous. La suite, et l'histoire nous enseigne que le Président LULA est venu au Cameroun en avril 2005, l'Ambassade du Brésil avait été réouverte en 2005 après sa fermeture en 1999 et, les Camerounais bénéficient toujours des formations au Brésil. Les conséquences, J.O. avait porté sur lui comme il savait bien le faire.

Le deuxième : la pérennisation du Projet Don Japonais, qui avait en 2004 commencé à embarrasser la diplomatie de certaines chancelleries. Des résultats spectaculaires de ce projet concrétisés par des constructions des écoles à cycle complet suivant un plan moderne, avaient suscité la demande de redimensionnement de la coopération entre le Cameroun et le Japon qui semblait embarrasser certaines chancelleries. Des fonctionnaires au solde de certaines directives avaient initié le blocage de remboursement des TVA aux entreprises japonaises, adjudicataires des prestations de la construction des Écoles au Cameroun sur le financement de l'État Japonais sous forme de Don. Cette action avait failli arrêter définitivement le « Projet Don Japonais » au Cameroun, n'eut ce était l'audace de J.O. animé du seul sens de l'intérêt général du pays, qui avait affronté à cette époque la bureaucratie et la politisation de l'administration publique. Il a persisté et signé pour débloquer la situation en usant de son expérience de l'État et de l'homme qui l'incarne, Son Excellence Paul BIYA.

L'histoire retiendra que c'est la route de Foumban le 8 décembre 2004, pour l'inauguration de l'École Japonaise construite par ce projet Don Japonais que le décret 2004/322 portant formation du Gouvernement qui mettait fin à 25 ans de haute fonction de J.O. avait été lu.

Le troisième : La réorientation du financement du C2D dans le secteur de l'éducation pour prendre en compte la question du développement des infrastructures scolaires. Initialement orienté pour financer exclusivement les activités pédagogiques, J.O. avait jugé que la priorité devrait être accordée au développement des infrastructures scolaires dans le primaire et le secondaire dont les besoins avaient été évalués à plus de 100 milliards de FCFA pour accélérer l'accès et l'équité en améliorant la qualité de l'enseignement. Un grand débat avec certaines chancelleries avait créé une fébrilité au regard du chantage sur l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE à l'époque. Le Ministre de l'Éducation Nationale était resté ferme sur ses convictions et droit dans ses bottes. *L'histoire retiendra que le programme « C2D Éducation » avait été restructuré pour intégrer une composante de développement des infrastructures scolaires, Environ 1500 salles de classes ont été construites et réhabilitées sous ce programme.*

Durant ces grands moments de collaboration, nous avons appris de lui ce que signifie être un homme d'État, ce que signifie l'intégrité, ce que signifie l'amour du travail bien fait, ce que signifie être camerounais de par sa diversité. Nous avons appris tout simplement ce que travailler pour son pays veut dire : J.O. dans l'exercice de ses fonctions avait pour seule famille, seule religion et seule ethnie **la COMPETENCE.**

Fils et Ami, depuis le 8 décembre 2004 le jour de son départ du Gouvernement, nous avons gardé une proximité qui a perduré jusqu'au 6 janvier 2024. J'ai vu J.O traverser toutes les séquences que la loi programmatique divine lui avait réservées de 2004 à 2024 pour jauger son endurance et sa patience. En 20 ans, il a enduré d'une bonne endurance. Durant ces 20 ans où on est resté très lié, j'ai appris à ses côtés, à connaître **le vrai sens de la patience et de l'endurance.** J'ai appris également à comprendre le sens profond et la valeur du principe consensuel pour la cohésion sociale. Enfin, ce que j'ai retenu du Grand Professeur et que je garderai pour toujours c'est **cet Homme du Consensus qui a toujours placé l'Intérêt Général au-dessus de Tout, qui connaît parfaitement le Cameroun.**

Rien et Rien alors ne doit être au-dessus du Cameroun et, pour J.O nous devons être des Hommes d'actions portées sur le développement concret du Cameroun, des Hommes au service du développement du pays, des hommes de dialogue et de compris, un HOMME d'ÉTAT tout court.

JO certes a été mal compris et mal aimé par certain, il restera pour moi un modèle d'intégrité, d'endurance et de patience.

Mamoudou BOBBO

Témoignages

Témoignage diasporique

Hommage à mon Père adoptif, le Patriarche, Professeur Joseph OWONA qui m'a donné l'amour et la bienveillance d'un Père



Mesdames, mesdemoiselles, messieurs, bonjour ou bonsoir à tous et à toutes !

Je m'appelle Madame Fana Olinga Helene Nathalie. Je remercie toutes les personnes présentes ici, ce jour, 06/01/2026 et plus particulièrement ma petite sœur, la Professeure Kourra Félicité OWONA MFEGUE qui m'a permis de participer à ce webinaire organisé à l'occasion de la commémoration du 2^e anniversaire du décès de notre Papa, le grand Professeur, Ministre et Patriarche Joseph OWONA. Malgré la tristesse liée aux périodes très difficiles que nous avons traversées, étant chrétienne, je crois à la vie après la mort ; toutefois la séparation reste très dure à accepter.

Je suis mariée, mère de deux grandes filles actuellement opératrices économiques et c'est une fierté pour moi de participer ce jour avec de grands intellectuels venus des quatre coins du monde, à ce webinaire organisé au nom de ce grand homme qui nous a quitté il y a de cela deux ans.

Docteurs et Professeurs ont fait leurs témoignages. Avec beaucoup d'émotion, permettez-moi également de faire le mien pour vous dire que Papa en dehors d'être Grand Professeur avait aussi de très grandes qualités humaines. Ses aptitudes intellectuelles hors pairs ne l'empêchaient pas d'être humble, d'une simplicité exceptionnelle et étonnante.

Je rencontre le Professeur, Monsieur le Ministre, le Patriarche, Papa Joseph OWONA pour la première fois à Lagos, à l'occasion de la CAN 2000 que l'équipe nationale de football du Cameroun avait remporté. Papa à l'époque était Ministre des sports et tous les camerounais portaient encore leur équipe nationale dans leurs cœurs. Le hemlè était encore bien installé au sein de cette grande équipe de football. Je vivais en expatriation au Nigeria avec mon époux et mes enfants. A la fin du match, nous sommes allés à l'ambassade célébrer la victoire et le couple chef de mission diplomatique de cette époque nous a présentés au Ministre. Mon époux était le seul européen de cette assistance, mais il avait longuement échangé avec lui pendant que je discutais avec les dames dans la joie du hemlè national. Selon moi, cet épisode est la preuve que contrairement à ce que certains esprits malveillants laissaient croire, ce Grand Homme n'a jamais été ni raciste, ni tribaliste. Il avait une vision très avancée de la société et des relations humaines. Au moment de nous séparer, dans une simplicité incroyable, tout un Ministre s'est accroupi pour demander à ma fille dernière-née de bien travailler à

l'école et d'avoir les mêmes diplômes que papa, en rajoutant, « *sinon je reviendrai te mettre en prison, tu as compris ?* » Comme par miracle ma fille a commencé à bien faire ses devoirs, elle disait : « *je ne veux pas que le ministre vienne me mettre en prison* ». Une parole de sage, de visionnaire et de grand père qui vaut de l'or. A ce jour, mes deux filles sont toutes sorties diplômées des écoles de commerce. Je dis merci Papa pour cette bénédiction. Il a rajouté : « *chaque fois que vous viendrez au Cameroun, passez me voir au Ministère* ». Mon époux lui a répondu : « *j'y viens assez rarement à cause de mon travail, c'est mon épouse qui s'y rend souvent* ».

Je suis allée au Cameroun pour la première fois six mois après notre rencontre de Lagos. J'ai appelé au Ministère, Papa m'a reconnu et il a répondu : « Oui ma fille, tu es là ? Passe me voir demain à 10h au Ministère, je serai au bureau à 9h ». Contrairement à ce que prédisaient certaines mauvaises langues : « oh ! il va te draguer, c'est un infatigable coureur de jupons, etc. » ; je vous l'assure il ne m'a jamais rien demandé dans ce sens, il n'a jamais essayé quelque chose de pareil. Du coup je l'ai adopté dans mon cœur comme un Papa que le bon Dieu m'a envoyé pour me consoler.

A l'époque, je ne venais pas régulièrement au pays, la fréquence de mes voyages y était d'à peu près une fois l'an. J'étais à mon troisième séjour au Cameroun après notre entrevue de Lagos, lorsque je suis repassée au Ministère et j'ai rencontré Papa pour la dernière fois. Il m'a dit : « ta maman a voyagé, la prochaine fois que tu reviens ici, je t'amènerai à la maison saluer ta maman ». Malheureusement pour moi, papa a quitté le ministère avant cette prochaine fois et il m'a été impossible de le rencontrer à nouveau, ni de voir la maman. J'ai énormément galéré pour le rencontrer à nouveau, mais en vain. Partout où je passais, on me disait : « il n'est pas là, il ne vient plus souvent ici, il a voyagé, etc. ». Les gars voulaient simplement que je leur laisse les provisions que j'avais gardé à Papa, mais mes frères me disaient : « ne laisse rien, on se connaît ici au pays ».

Le matin du 06/12/2024, un cousin m'appelle et me dit : « ma grande, je suis tombé sur un ami dont le voisin connaît où habite ton père, si tu es encore là il va t'y amener ». C'est ma joie que tu voulais voir ? Malheureusement ma déception fut énorme. Cette personne, après m'avoir demandé de l'argent, m'a fait traîner devant la maison de Papa de 10h à 15h. Elle savait bien qu'il n'était pas là, mais elle espérait avoir quelque chose de moi, avec la complicité d'une autre personne qui se trouvait à l'intérieur de la maison. Les deux ne cessaient de me questionner : « tu veux quoi, le travail ? tu es venu demander de l'aide ? ». Je leur répondais : « rien de tout cela, mes frères, c'est mon père, ça fait des années que je ne l'ai pas vu ». C'est quand la personne qui se trouvait à l'intérieur m'a lancé : « il est déjà vieux » que je me suis fâchée et j'ai pris la décision de rentrer. Elle m'a alors dit « revenez demain ! ». Ils faisaient tout ceci sachant que Papa était à Bordeaux depuis le mois d'Octobre.

C'est, rendue à Bordeaux, pratiquement un mois après le 06/01/2025, que j'apprends par les réseaux sociaux que Papa y est décédé.

Je remercie le seigneur qui m'a permis de voir la dépouille de Papa à Bordeaux, une chose qui n'était pas facile au pays. J'ai pu lui dire merci. Il était là avec nous. Je l'ai accompagné jusqu'à sa dernière demeure au village où il repose désormais près de ses aïeux.

Pour clôturer, je tiens une fois de plus à vous remercier, pour le temps sacrifié, l'amour et la compassion que vous avez tous témoigné pour Papa au cours de ce webinaire. Mais il a manqué, me semble-t-il, un ingrédient dans cette sauce si bien assaisonnée. En effet, en aucun moment, je n'ai entendu dire qu'il faudra qu'il y ait de nouveaux Essingan pour remplacer le Professeur, le Papa, le Patriarche Joseph OWONA.

Pour ma part je vois sa fille biologique qui se bat corps, âme et conscience pour défendre l'héritage issu de l'existence terrestre du Professeur, Papa et Patriarche Joseph OWONA. Difficile qu'avec une main on puisse grimper sur un arbre non ? Alors, chers Docteurs, Professeurs et nous autres ayant connu de près ou de loin ce grand homme, soutenons cette idée de notre sœur Professeure Kourra Félicité OWONA MFEGUE qui a besoin du soutien de nous tous.

Je finis en rajoutant ceci, je formule une doléance à mon autre Papa, Président et Patriarche son Excellence Paul BIYA pour qu'il ordonne le baptême d'une rue, d'un rond-point ou d'un lycée de notre capitale du nom de Professeur Joseph OWONA. Je prédis que dans un tel lycée tous les enfants seront bénis et baigneront dans la sagesse et l'intelligence.

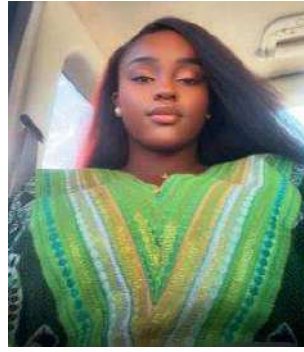
A mon Père adoptif, Grand Professeur, Patriarche, Essingan qui a donné sans compter pour le bien-être de nous tous, de tous les Camerounais, je dis merci ! Là-haut, prie pour nous et prie pour ton pays le Cameroun et que la terre de nos aïeux te soit légère.

Au revoir à tous et merci !



Mme FIZAINÉ, ses enfants et le Professeur Joseph OWONA.

Joseph OWONA : Un grand-père aimant et inspirant



Mlle Chiara OWONA NKOM

Je suis émue d'entendre ces mots sur mon grand-père, le professeur Joseph Owona. Il était effectivement un homme exceptionnel, qui a marqué la vie de beaucoup de personnes. Je me rappelle aussi ces moments où il me racontait des histoires et me prodiguait des conseils. Il était un véritable gardien de la tradition et de l'histoire du Cameroun.

Ses conseils m'aident beaucoup aujourd'hui, car il m'a appris à toujours respecter les autres, quelles que soient leurs origines ou leurs convictions. Il m'a enseigné que le vivre ensemble et la diversité sont des richesses inestimables.

Je pense que mon grand-père était effectivement un visionnaire, car il a pu anticiper les défis que le Cameroun allait rencontrer. Il savait que la richesse et la complexité du pays pouvaient créer des tensions, mais il croyait fermement en l'unité et en la solidarité des Camerounais.

Aujourd'hui, nous sommes face à des défis importants, mais je suis convaincue que nous pouvons les relever ensemble. Nous sommes un peuple uni et indivisible, et c'est en travaillant ensemble que nous pourrons construire un avenir meilleur pour le Cameroun.

Je pense que le message de mon grand-père est plus que jamais d'actualité : il faut respecter les traditions, aimer son pays et travailler pour le bien commun. C'est en suivant ces principes que nous pourrons perpétuer son œuvre et construire un Cameroun plus juste et plus prospère.

CONCLUSION SCIENTIFIQUE ET PERSPECTIVES

Le webinaire a unanimement conclu que la pensée du Professeur Joseph OWONA demeure vivante, pertinente et essentielle pour analyser les dynamiques constitutionnelles et politiques en Afrique. Les intervenants ont insisté sur l'importance pour la nouvelle génération de chercheurs de s'emparer de cet héritage, de le discuter et de le prolonger pour faire face aux défis contemporains. L'événement a servi de puissant rappel de l'impact durable du professeur sur la science du droit constitutionnel.

Les prochaines éditions permettront d'approfondir les thèmes suivants :

- Joseph OWONA et la théorie de la légalité d'exception : L'article fondateur de 1974 sur l'institutionnalisation de la légalité d'exception et son actualité face aux crises sécuritaires contemporaines.
- Joseph OWONA et la doctrine du constitutionnalisme rédhibitoire : Étude du concept central développé par Joseph OWONA pour analyser les constitutions africaines à double visage.
- Joseph OWONA et l'enseignement supérieur camerounais : Retour sur son rôle à l'Université de Yaoundé, à l'IRIC et dans la structuration de l'enseignement juridique au Cameroun.
- Joseph OWONA et le différend frontalier Cameroun-Nigéria. Son éminente contribution juridique dans l'affaire de Bakassi devant la CIJ.
- Joseph OWONA et la réforme administrative : son action ministérielle et de ses travaux sur la fonction publique.
- Joseph OWONA et le droit administratif camerounais : contributions doctrinales sur le contentieux administratif, la domanialité publique et la décentralisation.
- Réception critique de la pensée de Joseph OWONA : la réception contemporaine de ses travaux dans la doctrine africaine.
- Héritage institutionnel et perspectives : Propositions pour la création d'une chaire Joseph OWONA et pérennisation de son œuvre.

ANNEXES

I- DIFFUSIONS MEDIATQUES

IN MEMORIAM



À l'occasion du deuxième anniversaire du décès du Professeur **Joseph OWONA** (23 janvier 1945 - 6 janvier 2024), constitutionnaliste éminent et serviteur de l'État, **Madame OWONA, née GUINDO WOYA OUMOU**, son épouse, ainsi que leurs enfants, renouvellent leur profonde reconnaissance à tous ceux qui continuent d'honorer sa mémoire et son œuvre par leurs prières, pensées et témoignages.

Dans ce cadre, la **Fondation Owona Mfegue** organise un **webinaire académique et institutionnel le 6 janvier 2026, à 13h30 GMT**, sur le thème : « *Constitution, démocratie et pouvoir politique au Cameroun : regards croisés à la lumière de la pensée du Professeur Joseph Owona* ».

Cette rencontre réunira universitaires, praticiens et acteurs institutionnels internationaux.

Plateformes :
<https://us06web.zoom.us/j/89095410356?pwd=Db3KxkzPU6A00aiaagXhrj3eOMGGpaf.1>
 ID de réunion : 890 9541 0356 ; Code secret: 4qwE3s.

Lien de préinscription : <https://ee.kobotoolbox.org/x/24xTsMI2>

01/r/n



❖ JOURNAL IMPACT ÉCHOS

Article 1: Hommage au Pr Joseph Owona: Un webinaire pour revisiter sa pensée constitutionnelle. <https://impactechosnews.com/2025/12/hommage-au-pr-joseph-owona-un-webinaire-pour-revisiter-sa-pensee-constitutionnelle/>

2 ans après son décès, la Fondation Owona Mfegue (FOM) commémore l'héritage d'un grand homme: le Pr Joseph Owona. Autour de plusieurs thématiques, des personnalités et praticiens du droit vont échanger afin de...

Lire l'intégralité de l'article en cliquant sur

Impact Échos News, l'info chez vous au 676261202/698333966.

Joseph Owona: Un homme d'État engagé célébré. <https://impactechosnews.com/2026/01/joseph-owona-un-homme-detat-engage-celebre/>

Article 2: *Pr Joseph Owona n'est pas mort. La tenue d'un webinaire sur sa pensée a permis d'affirmer qu'au-delà de son absence physique ; son œuvre intellectuelle reste d'actualité et socle pour les générations futures.*


Découvrir l'intégralité des témoignages et thèmes abordés en cliquant sur

Impact Échos News, l'info chez vous.

❖ JOURNAL Yaoundé info:

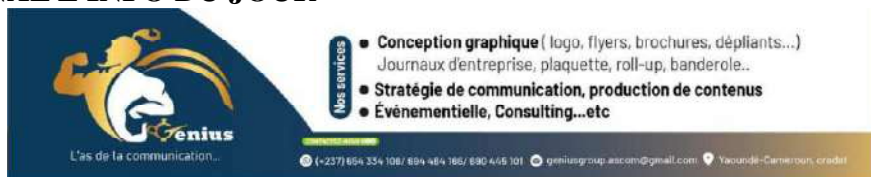
Cameroun : Pr Joseph OWONA, un webinaire commémoratif d'hommage consacré à sa mémoire prévu le 6 janvier 2026*

Ce webinaire académique et institutionnel se déroulera de 13h30 à 16h30 (GMT) sous le thème « Constitution, démocratie et pouvoir au Cameroun : Regards croisés à la lumière de la pensée du Professeur Joseph OWONA ». Ce webinaire, une initiative de la Fondation OWONA MFEGUE, s'inscrit désormais comme un rituel d'hommage à un intellectuel de renom, dont l'œuvre scientifique et les contributions au droit constitutionnel et à la vie publique demeurent inestimables. Il réunira un panel de personnalités académiques et de praticiens du droit, qui partageront leurs analyses et réflexions autour de l'héritage intellectuel, institutionnel et humain du Professeur Joseph OWONA.

En savoir en détails. 

<https://yaoundeinfo.com/2026/01/02/cameroun-pr-joseph-owona-un-webinaire-commemoratif-dhommage-consacre-a-sa-memoire-prevu-le-6-janvier>

❖ JOURNAL L'INFO DU JOUR



Directeur de Publication: Hubert NTOLO
Contacts: +237 696 33 73 07
Mail: hubertarnoldntolo@gmail.com

Siège social: Bastos - Yaoundé.
Journal N° 81 du Mercredi 07 Janvier 2026
500 Fcfa



Actualités économique
**Partenariat SIC-MTN :
Modernisation des
Paiements de Loyers au
Cameroun p.7**



Santé
**Sangmélina, un nouvel
acteur clé dans la lutte
contre l'insuffisance rénale
au Cameroun p.8**



Société
Barfais se transforme avec

❖ JOURNAL AFRIQUE INFOS

Article 1: Afrique Infos. net: Cameroun – Hommage: La petite fille du Professeur Joseph OWONA se lâche

<https://afrikinfo.net/cameroun-hommage-la-petite-fille-du-professeur-joseph-owona-se-lache/>

Article 2: Afrique Infos. net: Cameroun- Déjà deux ans que le Professeur Joseph OWONA est décédé : La Fondation OWONA MFEGUE et l'élite intellectuelle commémorent

<https://afrikinfo.net/cameroun-deja-deux-ans-que-le-professeur-joseph-owona-est-decede-la-fondation-owona-mfegue-et-lelite-intellectuelle-commemorent/>

❖ LA CONCORDE :



<https://laconcorde-actu.net/professeur-joseph-owona-un-webinaire-international-pour-interroger-constitution-democratie-et-pouvoir-au-cameroun/>

❖ INFOS DU MONDE VIDÉO

Émission L'Étape du monde



II- IMAGES WEBINAIRE

